

**ANALYSE DU CADRE DE GOUVERNANCE DES RESSOURCES
MARINES ET COTIERES DANS LA REGION DE ZIGUINCHOR:
LE CAS DE L'AIRE DU PATRIMOINE AUTOCHTONE
COMMUNAUTAIRE KAWAWANA DANS LA COMMUNE DE
MANGAGOULACK(SENEGAL)**

DEDICACE

Je dédie ce modeste travail :

A mes très chers Parents Fabacary DIEDHIOU et Fatou GOUDIABY, grâce à vous je suis arrivé à ce stade. Votre soutien et encouragement indéfectible sont le fruit de ce document.

A mon défunt Oncle Mahfouz DIEDHIOU et sa défunte épouse Astou dite Maman DIEDHIOU qui nous ont quitté au moment où nous avons plus besoin d'eux. Qu'Allah vous accorde sa Miséricorde !

A toute ma famille frères et sœurs : Limany, Doudou, Issa Baboucar, Mariama, Sarata et Bintou DIEDHIOU, ainsi qu'à mes cousins, cousines, oncles, tantes etc. Je ne saurais manifester ma satisfaction pour l'accompagnement que vous m'avez accordé à tous les niveaux et sur tous les plans.

A ma très chère épouse Ndeye Penda DAFFE, amie et confidente.

A mes frères et sœurs de convictions religieuses en l'occurrence Sékou DIEDHIOU, Kora SENE, Fodé Mouhamadou COLY et son épouse Sokhna Maïmouna MBAYE, Mouhamadou Diaby GASSAMA et son épouse Fatou Bintou Nona CAMARA (Assome), Youssouph COLY, Dr. Arfang Kémo GOUDIABY (sama nidiaye) et son épouse Nanko FATY, Arfang Mamadou BADJI, Moussa KEITA (Arabo), Salif DIEME, Abdou BADJI et sa défunte épouse Mariama DIEDHIOU (tu étais plus qu'une sœur qu'Allah t'accueille dans son Jannatoul Firdaws), Djiby SOW, Moustapha SONKO et son épouse Dr Awa CISS, Kémo COLY, Ndeye Ami MOUTHAN, Fatou Seydi SECK, Khady SADIO (madame NDOUR), Bineta SENE... . La liste est longue, mais retenez que l'Association des Elèves et Etudiants Musulmans du Sénégal (AEEMS) est notre famille spirituelle. Qu'Allah nous unisse pour l'éternité mes chers.

REMERCIEMENTS

Nous rendons grâce à ALLAH (SWT) pour nous avoir donné le courage et la force de pourvoir réaliser ce travail.

J'adresse mes remerciements à mon encadreur Monsieur Mouhamadou Lamine SECK pour sa disponibilité, son pragmatisme et ses conseils.

Je remercie le Professeur Alassane SARR, Directeur des études de l'IUPA pour avoir accepté d'assurer la supervision de ce travail.

Je remercie du fond du cœur l'ancien Directeur de l'IUPA, Pr Malick DIOUF de m'avoir facilité l'accès à l'Institut car c'était pas du tout évident pour un juriste de formation de se retrouver au cœur des scientifiques.

J'adresse mes remerciements à l'ensemble du corps professoral de l'IUPA et tout le personnel administratif et technique.

Je remercie l'ensemble des membres du jury

Mes remerciements vont également à Monsieur Tassé FAYE et tout le personnel de l'ONG EVE (Eau Vie et Environnement).

Mes remerciements à Monsieur Salatou SAMBOU, son épouse, ainsi qu'à tous les responsables et membres de Kawawana (Monsieur Bassirou SAMBOU, Bakary BIAYE, Babary SAGNA, etc) pour leur soutien indéfectible pour la réalisation de ce travail.

Mes remerciements à l'Inspecteur Ibrahima LÔ et tout le personnel du Service Régional des Pêches et de la surveillance de Ziguinchor.

Je ne saurais terminer sans remercier mes camarades de promotion et l'ensemble des étudiants de l'IUPA pour l'entente, la cohésion et l'entre-aide dont ils ont fait preuve durant toute la durée de la formation.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS	ii
TABLE DES MATIERES	iii
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
LISTE DES FIGURES	vi
SIGLES ET ABREVIATIONS	vii
INTRODUCTION.....	1
I- SYNTHESE BIBLIOGRAPHIQUE.....	4
I.1 Cadre conceptuel	4
I.2 Etat des connaissances.....	6
I.2.1 Gouvernance des aires protégées	6
I.2.1.1 Instruments et pouvoirs de gouvernance	6
I.2.1.2 Types de gouvernance	7
I.2.1.2.1 Gouvernance étatique.....	8
I.2.1.2.2 Gouvernance partagée.....	8
I.2.1.2.3 Gouvernance privée	8
I.2.1.2.4 Gouvernance autochtone et communautaire.....	9
I.2.1.3 Qualité de la gouvernance	9
I.3 Gestion des aires protégées.....	10
I.3.1 Types d'aires protégées.....	10
I.3.2 Aires protégées en milieu marin et côtier de la région de Ziguinchor.....	11
I.4 Cadre juridique et institutionnel des aires protégées	12
I.4.1 Cadre juridique et institutionnel international des aires protégées	12
I.4.1.1 Cadre juridique	12
I.4.1.2 Le cadre institutionnel :	14
I.4.2 Cadre juridique et institutionnel national.....	15
I.4.2.1 Cadre juridique national	15
I.4.2.2 Cadre institutionnel national.....	17
I.5 L'Aire du Patrimoine Autochtones et Communautaires (APAC) de KAWAWANA	18
II- MATERIELS ET METHODE.....	21
II.1.1 Milieu d'étude	21

II.1.1.1	Localisation	21
II.1.1.2	Milieu physique	21
II.1.1.3	Milieu humain.....	22
II.1.1.3.1	La population	22
II.2	Matériel.....	24
II.3	Méthodes	24
II.3.1	Revue documentaire	24
II.3.2	Phase de terrain	24
□	Enquête de terrain.....	25
II.3.3	Traitement des données.....	26
III-	RESULTATS	27
III.1	Commune de Mangagoulack et son APAC.....	27
III.1.1	Existence d'une APAC.....	27
III.1.2	Initiative Kawawana.....	27
III.1.3	Délimitation et zonage de Kawawana.....	28
III.1.4	Règles et sanctions régissant l'APAC Kawawana	28
III.1.4.1	Elaboration du code de conduite de Kawawana	28
III.1.4.2	Règles saillantes de l'APAC Kawawana	29
III.1.4.3	Règles inadaptées au contexte.....	30
III.1.4.4	Sanctions	31
III.2	Apport socio-économique de l'APAC dans la commune de Mangagoulack	31
III.2.1	Apport économique de Kawawana	31
III.2.1.1	Revenu des exploitants de l'APAC Kawawana.....	31
III.2.1.2	Satisfaction économique	32
III.2.2	Apport de Kawawana sur le plan social	33
III.2.3	Contribution de Kawawana sur l'environnement de Mangagoulack.....	34
III.2.3.1	Préservation des habitats et des espèces	34
III.2.3.2	Effets environnementaux apportés par Kawawana dans le milieu aquatique	35
III.2.3.3	Prise en charge de la partie terrestre de l'APAC Kawawana.....	36
III.2.4	Les contraintes liées à la gouvernance et à la gestion de Kawawana	36
III.2.4.1	Contraintes liées à la gouvernance de Kawawana	37
III.2.4.2	Les contraintes liées à la gestion de Kawawana	38
III.2.4.3	Les solutions aux problèmes de Kawawana	41

III.2.5	Viabilité de l'APAC Kawawana	42
IV-	DISCUSSION	45
IV.1	Connaissance de Kawawana.....	45
IV.1.1	Kawawana : Une aire avec une existence réelle.....	45
IV.1.2	Kawawana entre légitimité et légalité	46
IV.1.3	Règles inadaptées au contexte.....	47
IV.1.4	Sanction.....	48
IV.2	Kawawana et sa contribution socioéconomique dans la commune de Mangagoulack	48
IV.3	Kawawana et sa contribution environnementale dans la commune de Mangagoulack	49
IV.4	Kawawana : une gouvernance et une gestion à l'épreuve	50
IV.5	Kawawana et ses défis pour une gestion durable de la pêche.	51
	CONCLUSION	52
	BIBLIOGRAPHIE	54
	ANNEXES	I

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Type de gouvernance des aires protégées de l'UICN	7
Tableau 2: Les Catégories d'aires protégées de l'UICN	9
Tableau 3: Les aires protégées en milieu aquatique dans la région de Ziguinchor	12
Tableau 4: Répartition de l'échantillon par localité	25
Tableau 5: Répartition de l'échantillon par sexe	25
Tableau 6: Répartition de l'échantillon par âge	25
Tableau 7: Revenus annuels et dépenses quotidienne des exploitants	32
Tableau 8: Apport sociaux de Kawawana	34
Tableau 9: Les contraintes liées à la gouvernance de Kawawana	38
Tableau 10: Les contraintes liées à la gestion de Kawawana	40
Tableau 11: Solutions préconisées par la population pour une meilleure gouvernance et gestion de l'APAC Kawawana	42

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation de la commune de Mangagoulack	21
Figure 2 : Spécimen de poisson (capitaine) capturé lors de la pêche de contrôle à Mitij	25
Figure 3 : Carte de zonage de l'APAC (source APCRM)	28
Figure 4 : Les règles saillantes de Kawawana	30
Figure 5 : Appréciation du revenu annuel des exploitants	33
Figure 6 : Débarcadère de Mangagoulack (gauche) ; campement pêcheurs « Adiobane » (droite).....	33
Figure 7 : Analyse de la qualité de l'environnement aquatique de Mangagoulack.....	35
Figure 8 : Le bolong de Mitij avec sa mangrove et ses poissons	36

SIGLES ET ABREVIATIONS

AMP	Aires Marines Protégées
APCRM	Association des Pêcheurs de la Communauté Rurale de Mangagoulack
ANAM	Agence Nationale des Affaires Maritimes
ANSD	Agence Nationale des Statistiques et de la Démographie
AP	Aires Protégées
APAC	Aires du Patrimoine Autochtones et Communautaires
APRCM	Association des Pêcheurs de la Communauté Rurale de Mangagoulack
CADL	Centre d'Appui au Développement Local
CMB	Convention de Montégo Bay
CCPR	Code de Conduite pour une Pêche Responsable
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CEPIA	Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries Annexes
CSRP	Commission Sous-Régionale des Pêches
CL	Communautés Locales
CESE	Conseil Economique, Social et Environnemental
CLPA	Conseils Locaux de la Pêche Artisanale
CR	Communauté Rurale
CRODT	Centre de Recherche Océanographique Dakar / Thiaroye
DAMCP	Direction des Aires Marines Communautaires Protégées
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DPM	Directions de la Pêche Maritime
DPN	Direction des Parcs Nationaux
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
FIBA	Fondation International du Banc d'Arguin
HASSMAR	Haute Autorité chargée de la coordination de la Sécurité et de la Sureté et de la protection de l'environnement Marin
IUPA	Institut Universitaire de Pêche et d'Aquaculture
KAWAWANA	Kapoye Wafwolale Wata Nanang (protéger notre patrimoine naturel ancestral)
MAB	Man And Biosphere
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MFDC	Mouvement des Forces Démocratiques de la Casamance
ONG	Organisations Non Gouvernementales
PA	Peuples Autochtones
PN	Parc National
PNLB	Parc National de la Langue de Barbarie
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PRCM	Partenariat Régional de Conservation des zones Marines
RAMPAO	Réseau des Aires Marines Protégées de l'Afrique de l'Ouest
RBTD	Réserve Biosphère Transfrontalier du Delta du fleuve Sénégal
RN	Ressources Naturelles
TIDM	Tribunal International du Droit de la Mer
UCAD	Université Cheikh Anta Diop de Dakar
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
ZEE	Zone Economique Exclusive

INTRODUCTION

La dégradation des ressources biologiques halieutiques est devenue une préoccupation mondiale. Des espèces ont disparu ou sont en voie de disparition dans le monde emportant avec elles leurs potentiels et héritages biologiques. Ce phénomène serait la conséquence de la méconnaissance et de la mal gouvernance dont ces ressources font l'objet.

Cette situation proviendrait de nombreuses raisons, mais l'essentiel se résume à une mauvaise gouvernance et gestion des zones humides dans la plupart des pays.

La responsabilité de la diminution des stocks, ainsi que du fléchissement du rendement économique et du marché de l'emploi dans les pêcheries, doivent être partagées entre les pêcheurs, les autorités d'aménagement des pêcheries, les experts des pêches et tous ceux qui contribuent à la dégradation de l'environnement. Les problèmes fondamentaux ne sont pas tous du domaine de l'aménagement des pêcheries, mais du gestionnaire des pêcheries et de la personne qui, le plus souvent, est la mieux placée pour observer et noter ce qui se passe dans les pêcheries sous sa juridiction, déterminer la cause ou les causes sous-jacentes aux problèmes, y remédier quand c'est de son ressort et, dans les autres cas, attirer l'attention tant des parties concernées par les pêcheries que de ceux dont la responsabilité s'étend aux causes extérieures. Cependant, il arrive trop souvent que le gestionnaire des pêcheries connaisse mal la situation des ressources, ou n'agisse pas de façon assez efficace alors que les pêcheries se détériorent et s'enfoncent de plus en plus dans la crise. Il s'agit rarement, voire jamais d'un choix délibéré, mais plutôt du résultat d'un manque d'informations, d'une compréhension imparfaite de la nature des tâches que comporte la gestion des pêches, ainsi que d'une insuffisance de ressources, de structures et d'appui pour résoudre les problèmes et utiliser les ressources avec discernement et efficacité.¹

Face ce contexte, la recherche pourrait permettre d'améliorer le système pour une gestion durable de la biodiversité et des écosystèmes marin et côtier de façon générale. C'est dans cette logique que s'inscrit cette étude portant sur la gouvernance des ressources marines et côtières dans la région de Ziguinchor a été menée.

¹ COCHRANE, K., L. Guide de l'aménagement des pêcheries, Département des pêches de la FAO

Cette région est particulière sur le plan sociologique, économique et politique. Sa particularité nous a permis de faire une analyse du cadre de gouvernance de ses ressources marines et côtières. L'exemple de la gouvernance autochtone et communautaire expérimenté dans la commune de Mangagoulack a plus attiré notre curiosité et le sujet de cette étude est intitulé comme suit : « *l'analyse du cadre de gouvernance des ressources marines et côtières dans la région de Ziguinchor : le cas de l'Aire du Patrimoine Communautaire KAWAWANA dans la commune de Mangagoulack* ». Une aire créée depuis 2009 et qui est caractérisée par les pratiques ancestrales et traditionnelles de gouvernance et de gestion.

Les communautés locales de Mangagoulack ont constaté la dégradation fulgurante des ressources sur lesquelles elles dépendent. Cette dégradation paraît s'aggraver à cause du conflit armé qui affecte la région depuis plus de 35 ans. Une région où les autorités et les agents étatiques chargés d'assurer l'ordre et la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement, étaient les principales cibles du MFDC, comme cela a été le cas à Affiniam², un des villages de ladite commune. Tout ceci a concouru à la prise de conscience collective qui a abouti à la création d'une Aire de Patrimoines Autochtones et Communautaires (APAC) dans la région de Ziguinchor, une dynamique qui participa à la restauration des ressources.

Problématique de recherche

La gouvernance est l'ensemble des arrangements qui permettent à une institution ou à un groupe de prendre des décisions et d'ériger des règles, de les (faire) appliquer et de suivre leur application. Il s'avère qu'une mauvaise gouvernance peut engendrer des perturbations majeures dans un processus de protection ou de conservation des ressources biologiques et de l'environnement pour assurer un développement durable. C'est la raison pour laquelle, l'analyse du cadre de gouvernance de la première APAC officiellement reconnue, dénommée KAWAWANA «*Kapoye Wafwolale Wata Nanang*» en Diola qui signifie «*Notre patrimoine naturel pour nous tous à protéger*»), une aire située au cœur de la Casamance naturelle, paraît essentielle. La question fondamentale qui mérite d'être posée est de savoir :

² Source: Seneweb.com

Le 02 janvier, 2012 à 13:01:30 : Le sang continue de couler dans le sud du pays. Un gendarme a été tué, ce lundi matin, par une bande armée supposée appartenir au Mouvement des Forces Démocratiques de la Casamance (MFDC), lors de l'attaque d'une brigade de gendarmerie à Affiniam dans le département de Bignona. L'attaque a également fait des blessés graves selon la Rfm qui a donné l'information. <http://www.seneweb.com/news> le 30 juin 2018

comment une gouvernance autochtone pourrait contribuer à la gestion durable des ressources sans l'intervention de l'Etat ?

Les peuples autochtones (PA) et les communautés locales (CL) affirment et soutiennent fermement la signification et la valeur des APAC, en particulier en relation avec leurs modes de vie, leur culture, leur identité, leur spiritualité et leurs plans pour le futur. Or, une étude a démontré que le village de Tendouck, un des plus grands villages de la commune de Mangagoulack apparaît souvent comme l'un des plus conservateurs de la coutume dans le *'Blouf'*³. Il est peuplé majoritairement de diolas qui maintiennent l'utilisation de leur langue et perpétuent les traditions de l'ethnie notamment pour ce qui touche aux conceptions et pratiques animistes (Diédhiou 2009). En plus, la gouvernance et la gestion étatique des ressources naturelles se sont avérées inefficaces au sud du Sénégal plus précisément en basse Casamance. Ce qui donne une pertinence et un intérêt à cette étude.

Dans plusieurs pays, il y a des progrès allant même plus loin : les APAC sont les phares d'un paradigme alternatif de développement ; sont sources de jurisprudence bio-culturelle où la légalité correspond à la légitimité, et où les principes dominants sont revitalisés par la base.

- **Objectifs de l'étude**

L'objectif général de cette étude est de contribuer à la recherche d'une meilleure approche pour une gestion durable et participative des ressources de la Commune de Mangagoulack.

L'étude vise spécifiquement à :

- analyser l'organisation de la gestion de l'APAC de Kawawana.
- diagnostiquer le fonctionnement et les règles de gestion de l'APAC de Kawawana.
- apprécier les effets socioéconomiques de la gestion de l'APAC de Kawawana sur les ressources naturelles et l'environnement de Mangagoulack.

³ La zone qui polarise l'ensemble des villages de l'Arrondissement de Tendouck

I- SYNTHÈSE BIBLIOGRAPHIQUE

I.1 Cadre conceptuel

➤ La gouvernance

Le concept de gouvernance pouvant être entendu de manière très large, son appréhension dans le cadre de ce travail sera circonscrite autour de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement.

« La gouvernance est un système d'interaction entre les structures ou acteurs, qui déterminent comment le pouvoir et les responsabilités doivent être exercés, comment les décisions sont prises et comment les citoyens ou d'autres parties prenantes sont impliqués dans les processus de gestion de l'environnement et des ressources naturelles ». (Borrini-Feyerabend et al. 2014)

La FAO définit la gouvernance comme étant « l'ensemble des interactions, institutions, processus et traditions qui déterminent la manière dont sont prises les décisions relatives aux préoccupations publiques et souvent privées, et comment les citoyens et autres parties prenantes y contribuent. Fondamentalement la gouvernance touche au pouvoir, aux relations et aux responsabilités. Qui a de l'influence ? Qui décide ? De quelle manière les décideurs rendent-ils compte de leurs actions ? La gouvernance est utilisée dans un contexte global, national et local. Elle existe partout où des acteurs s'organisent formellement ou informellement, pour développer des règles et des relations entre eux, dans la poursuite de leurs buts et objectifs ». (Traduit de l'Institute of Governance, 2002)⁴.

La gouvernance d'une aire protégée ou d'un réseau d'aires protégées est le produit de l'histoire, de la culture et des interactions entre les institutions et les acteurs locaux, infranationaux, nationaux et internationaux. Il s'agit du résultat des processus qui ont conduit à développer et exercer l'autorité et la responsabilité au fil du temps (Borrini-Feyerabend et al. 2014).

Ces définitions montrent la place qu'occupent la culture et la tradition dans la gouvernance des ressources naturelles communautaires comme c'est le cas pour les aires protégées.

⁴ Extrait de : LES AIRES MARINES PROTÉGÉES ET LA PÊCHE : Bioécologie, socioéconomie et gouvernance

➤ **Ressources marines et côtières**

La zone côtière est un espace indéfini où l'on ne sait jamais vraiment quand s'arrête la terre et jusqu'où va la mer ; un espace de transition entre deux mondes, un espace aux frontières incertaines, sur le plan du droit et des usages. En même temps, le littoral est un espace très convoité par l'homme comme le montre l'emplacement des capitales, des infrastructures, du tourisme, de la pêche et où se sont épanouies des cultures riches et originales. Cette zone de contact entre terre et mer est aussi un espace privilégié pour la biodiversité, un lieu fragile de plages et de mangroves où viennent se reproduire poissons et crustacés, où séjournent des millions d'oiseaux migrateurs, un espace sensible à la pollution et au changement climatique.⁵ Cette tentative de définition de la zone côtière énumère les ressources qu'on trouve dans cette zone à savoir, mangroves, poissons, crustacés, oiseaux etc.

➤ **Aire protégée**

Ainsi, selon les lignes directrices de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) « *Une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés* ».

Quant à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique aux termes desquels une zone protégée correspond à « *toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation* ».

La FAO⁶ va plus loin en parlant d'Aire Marine Protégée et la définit comme suit : « *toute aire géographique marine qui, à des fins de conservation de la biodiversité ou de la gestion des pêches, bénéficie d'une meilleure protection que les eaux qui l'entourent, sera considérée comme une AMP* ».

Les mêmes éléments reviennent dans ces définitions (espace physique, délimitation, réglementation, gestion et conservation). Mais, la spécificité de celle de l'UICN est l'intégration des « valeurs culturelles qui lui sont associées ».

⁵ Préface de l'ouvrage Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal par le Pr Ahmad Senhoury, Directeur de l'Unité de Coordination et de mobilisation du PRCM

⁶ **FAO (2002)** : Gestion des pêches : les aires marines protégées et la pêche. Directives techniques pour une pêche responsable, Rome, Italie, 206 p.

➤ APAC

Le concept d'Aire du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC) est de plus en plus utilisé dans la littérature de conservation pour désigner des *écosystèmes incluant d'importantes valeurs bioécologiques et culturelles conservées volontairement par des peuples autochtones ou des communautés locales selon leurs lois coutumières ou tout autre moyen efficace*.

Selon les toutes dernières Lignes Directrices pour les Aires Protégées de l'UICN, une APAC est identifiée sur la base de trois caractéristiques essentielles :

- **Les liens qui unissent la communauté et l'écosystème concerné sont profonds**, incluant des relations historiques (p.ex. territoire traditionnel de droit coutumier), culturelles (p. ex. en raison de sa valeur en tant que site sacré) et/ou de subsistance.
- **La communauté est l'acteur principal de la gouvernance de l'écosystème** : elle possède une institution traditionnelle, « moderne » ou mixte qui exerce l'autorité et la responsabilité de la gestion et qui est capable d'assurer le respect de règles.
- **La gouvernance et la gestion de la communauté contribuent à la conservation** des habitats, des espèces, des fonctions écologiques et des valeurs culturelles associées, même si l'intention originelle portait sur des objectifs non directement liés à la protection de la biodiversité.

I.2 Etat des connaissances

I.2.1 Gouvernance des aires protégées

I.2.1.1 Instruments et pouvoirs de gouvernance

Les instruments font références aux institutions et aux processus à travers lesquels les détenteurs des droits et les parties prenantes influencent les décisions qui affectent l'aire en question. Plusieurs instruments sont utilisés. Quelques-uns peuvent être cités. Il peut s'agir :

- Du droit international, des conventions, des normes internationales ainsi que des pratiques exemplaires ;
- De la législation nationale, des politiques, des stratégies, des accords et des plans nationaux;
- Des plans et des réglementations officielles de gestion ;
- Des règles et des plans locaux et coutumiers ;
- Des conseils techniques et des autres formes de conseils ;

- Des incitations et dissuasions économiques ;
- De la mise en place d'initiatives de recherche et de programmes de formation ;
- De la mise en place de barrière physiques et l'application effective des lois ;
- Du pouvoir de faire respecter. (Borrini-Feyerabend et al. 2014)

Ces instruments, parmi tant d'autres sont essentiels pour assurer la gouvernance d'une aire protégée. Leur utilisation est matérialisée dans le cadre des aires protégées par différentes typologies de gouvernance ou régime de gouvernance.

I.2.1.2 Types de gouvernance

La gouvernance des ressources naturelles est soit étatique, partagée, privée et communautaire et ou autochtone. L'UICN et la CDB reconnaissent quatre grands types de gouvernance des aires protégées, définis à partir de l'acteur social qui détient l'autorité, la responsabilité et le devoir de rendre compte des principales décisions concernant les aires protégées. (Borrini-Feyerabend et al. 2014).

Tableau 1: Type de gouvernance des aires protégées de l'UICN

Types de gouvernance	Sous-types
Type A. Gouvernance par le gouvernement	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère, agence fédérale ou nationale responsable • Ministère ou agence infranationale responsable (p.ex. à l'échelle régional, provinciale, municipale) • Gestion déléguée par le gouvernement (p.ex. à une ONG)
Type B. Gouvernance partagée	<ul style="list-style-type: none"> • Gouvernance transfrontalière (arrangements officiels entre un ou plusieurs Etats souverains ou territoires) • Gouvernance collaborative (par des formes variées de collaboration entre plusieurs acteurs et institutions) • Gouvernance conjointe (comité de gestion pluraliste ou autre forme d'organisation multipartenaires)
Type C. Gouvernance privée	<ul style="list-style-type: none"> • Aires conservées et gérées par : <ul style="list-style-type: none"> * un propriétaire individuel * des organisations sans but lucratif (p.ex. des ONG, des universités) * des organisations à but lucratif (p.ex. des sociétés, des coopératives)
Type D. Gouvernance par les peuples autochtones et des communautés locales	<ul style="list-style-type: none"> • Aires et territoires du patrimoine autochtone – établis et gérés par des peuples autochtones • Aires et territoires du patrimoine communautaire – établis et gérés par des communautés locales

I.2.1.2.1 Gouvernance étatique

Ce type de gouvernance est également appelé gouvernance centralisée, hiérarchisée ou descendante⁷. C'est la gouvernance conventionnelle dans laquelle l'Etat prend toutes les décisions, de la politique de développement à la gestion, par le biais de ministères ou d'agences spécialisés de l'Etat, le tout encadré par un système juridique idoine. Un organisme gouvernemental (ministère ou administration spécialisée) reçoit l'autorité, la responsabilité de la gestion de l'aire marine protégée ou de la ressource halieutique, détermine les objectifs de cette gestion, développe et met en œuvre son plan de gestion ou son plan de pêche, annuel ou pluriannuel. (Garcia et al. 2013). C'est un type qui était le plus utilisé dans le passé surtout en Afrique. Il a été hérité du colon. Cependant, il s'avère qu'aujourd'hui, il reste inadapté pour assurer une gestion durable des ressources naturelles.

I.2.1.2.2 Gouvernance partagée

Elle est également appelée gouvernance participative. Cette forme de gouvernance voit s'instaurer un dialogue opérationnel et un véritable partage de pouvoirs entre les structures centralisées de l'Etat et les acteurs, à travers leurs systèmes de représentation. Des processus institutionnels plus ou moins complexes sont utilisés pour partager l'autorité et la responsabilité de la gestion entre une pluralité d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux (acteurs privés, communautés traditionnelles locales, ONG) formellement et informellement habilités. Cette forme de gouvernance présente des degrés divers de partage de responsabilités : de l'information systématique ou la simple consultation des parties par l'autorité jusqu'à la délégation importante du pouvoir de décision à une instance unique locale responsable (cogestion proprement dite). (Garcia et al. 2013)

De nos jours, la gouvernance partagée semble être la mieux recommandée, car pour certains elle a présenté des résultats satisfaisants.

I.2.1.2.3 Gouvernance privée

Dans une gouvernance privée, la propriété et le contrôle de l'aire ou de la ressource sont assurés par un particulier, une coopérative, une ONG, une société, propriétaire ou concessionnaires de l'espace en question. Les aires et les ressources sont gérées à des fins lucratives ou non. Dans ce cas, des profits peuvent être tirés des activités qui se déroulent dans l'aire comme l'écotourisme et la pêche sportive et des réductions d'impôts et de taxes

⁷ En anglais : top-down

peuvent encourager ce type de gouvernance. L'arrangement entre l'Etat et le gestionnaire privé peuvent varier selon les pays, mais, en général, la gestion privée s'effectue dans le cadre normalisé respectant la législation. L'Etat peut également déléguer son droit de gestion à des collectivités, des comités des pêches (ou coopératives). (Garcia et al 2013.)

I.2.1.2.4 Gouvernance autochtone et communautaire

L'UICN définit ce type de gouvernance comme : « *des aires protégées dans lesquelles l'autorité et la responsabilité de la gestion sont détenues par les peuples autochtones et/ou les communautés locales à travers diverses formes d'institutions et de réglementations coutumières ou juridiques, officielles ou non officielles* ».

Elle est qualifiée parfois de gouvernance ascendante⁸ ou d'auto-gouvernance. Selon Christie et White (2007), il s'agit de la gouvernance développée par les populations primitives ou traditionnelles pour la gestion de leurs ressources, généralement avant l'avènement des Etats Nations et la colonisation ou dans les régions trop éloignées pour être efficacement atteintes par la bureaucratie centralisée.

Il faut noter que la bureaucratie centralisée est également inefficace ou inexistante dans les régions en crise où les agents de l'Etat sont la principale cible. Du coup, la gouvernance autochtone et /ou communautaire semble être la mieux adaptée. Elle existe aussi lorsque l'Etat transfère formellement les prérogatives du pouvoir à des communautés (ethniques) ou collectivités locales (communales) tout en conservant formellement un droit de regard et de contrôle – à cause de la nature particulière de la responsabilité et de la propriété sur les espaces maritimes.⁹

Le formalisme et la légalité sont des caractéristiques de cette gouvernance, c'est-à-dire des écrits démontrant le transfert de compétences mais aussi les règles traditionnelles ou coutumières qui s'appliquent doivent être conformes aux conventions internationales ratifiées par l'Etat et les lois nationales en vigueur.

I.2.1.3 Qualité de la gouvernance

Le concept de « bonne gouvernance » tel que défini par l'Institut sur la réceptivité des institutions et les processus à la disposition des intervenants de même que sur l'efficacité et l'efficience en Gouvernance est le « *mode ou le modèle de gouvernance qui permet d'obtenir*

⁸ En anglais : bottom-up

⁹ Garcia et al. Les aires marines protégées et la pêche : Biologie, socioéconomie et gouvernance

les résultats sociaux et économiques recherchés par les citoyens » (2003). De même, un rapport de recherche caractérise la bonne gouvernance par l'atteinte des résultats souhaités conformément aux valeurs normatives de la démocratie et de la justice sociale (IG, 2001). Le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le document de travail de l'Institut sur la gouvernance intitulé *Governance Principles for Protected Areas in the 21st century* définit un ensemble bien structuré de principes de bonne gouvernance : respect des droits de l'homme ; légitimité et expression (principe fondé sur la participation et l'orientation consensuelle) ; subsidiarité (l'autorité et la responsabilité de la gestion sont déléguées aux institutions capables les plus proches) ; justice/équité (principe fondé sur l'impartialité et la primauté de la loi) ; orientation/vision (principe fondé sur la vision stratégique qui comprend le développement humain et les complexités historiques, culturelles et sociales) ; performance (principe fondé généralement sur l'intégration d'un système d'indicateur dans le mécanisme de l'évaluation régulière de ses propres performances) ; responsabilité/«accountability » (principe fondé sur le devoir de rendre compte au public et aux intervenants institutionnels ainsi que sur la transparence).¹⁰

I.3 Gestion des aires protégées

I.3.1 Types d'aires protégées

Les aires protégées se différencient les unes des autres en fonction de l'objectif de gestion. Cependant, il serait important d'établir la différence entre la gouvernance et la gestion qui sont deux concepts proches mais ne signifiant pas la même chose. Rappelons que la gouvernance traite de qui décide de ce que sont les objectifs, de ce qu'il faut faire pour les atteindre et avec quels moyens et quelles actions ? De comment ces décisions sont prises ? De qui détiennent le pouvoir, l'autorité et la responsabilité ? Alors que, la gestion quant-à-elle traite de ce qui est fait pour réaliser les objectifs donnés et les moyens et les actions pour atteindre ces objectifs. Ainsi, l'UICN donne 6 catégories d'aires protégées en fonction des objectifs de gestion. Ces types ou catégories seront énumérés dans le tableau suivant.

¹⁰ Sene, Claude. 2013. Etude diagnostique des lacunes et contraintes de la Gouvernance des aires marines protégées de Joal-Fadiouth, Cayar et Bamboung. COMFISH/USAID Project. University of Rhode Island, Narragansett, RI. 142 pp

Tableau 2: Les Catégories d'aires protégées de l'UICN

Catégorie d'aire protégée et nom international	Objectif de gestion
I-a- Réserve naturelle intégrale	Les aires de protection strictes sont mises en réserve pour protéger la biodiversité ainsi qu'éventuellement, des caractéristiques géologiques/géomorphologiques. Les visites, l'utilisation et les impacts humains y sont strictement contrôlés pour garantir la protection des valeurs de conservation. Ces aires protégées peuvent servir d'aires de référence indispensables pour la recherche scientifique et le suivi régulier.
I-b- Zone de nature sauvage	Vastes aires intactes ou légèrement modifiées, qui ont préservé leur caractère et leur influence naturelle, qui ne contiennent pas d'habitations humaines permanentes ou significatives, et sont protégées et gérées afin de conserver leur état naturel.
II - Parc National (protection de l'écosystème, protection des valeurs culturelles)	Vastes aires naturelles ou quasi naturelles mises en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les caractéristiques des écosystèmes de la région, et qui fournissent des opportunités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative ou récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales.
III – Monument ou élément naturel	Ces aires sont mises en réserve pour protéger un monument spécifique, qui peut être un élément topographique, une montagne ou une caverne sous-marine, une caractéristique géologique telle qu'une grotte ou même un élément vivant comme un îlot boisé ancien. Ce sont généralement des aires protégées assez petites et souvent de grande importance pour les visiteurs.
IV – Aire de gestion des habitats ou des espaces	Ces aires visent à protéger des espèces ou des habitats précis. Beaucoup d'aires protégées de la catégorie IV ont besoin d'interventions régulières et actives pour atteindre leur objectif.
V – Paysage terrestre ou marin protégé	Une aire où l'interaction de l'homme et la nature a produit, au fil du temps, un caractère distinct et des valeurs écologiques, biologiques, culturelles et paysagères considérables, et où la sauvegarde de l'intégrité de cette interaction est vitale pour protéger la nature et maintenir d'autres valeurs.
VI – Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles	Ces aires protégées préservent des écosystèmes et des habitats, ainsi que les valeurs culturelles et les systèmes de gestion des ressources naturelles traditionnelles qui y sont associées. Elles sont généralement vastes, et la plus grande partie de leur superficie présente des conditions naturelles. L'autre partie est soumise à une gestion durable des ressources naturelles. Un des objectifs premiers de ce type d'aires protégées est une utilisation des ressources naturelles modérée, non-industrielle et compatible avec la conservation de la nature.

Dans le cadre de ce travail, l'accent sera mis sur la catégorie VI, pourvu qu'elle réponde le plus au cas d'aire choisie.

I.3.2 Aires protégées en milieu marin et côtier de la région de Ziguinchor

Aujourd'hui la région de Ziguinchor compte trois (03) AMP officiellement reconnues par l'Etat du Sénégal et gérées par la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (DAMCP). Il y'a également le Parc National de la Basse Casamance, la réserve spéciale d'oiseaux de Kalissaye et l'aire de patrimoine communautaire Kawawana.

Tableau 3: Les aires protégées en milieu aquatique dans la région de Ziguinchor

Aire protégée	Superficie	Texte	Localisation
Abéné	11 900 ha	Décret n°2004-1408 du 4 novembre 2004	Kafountine et Katabal
Niamone-kalounayes	63 894 ha	Décret n°2015-1724 du 4 novembre 2015	Niamone, Coubalan et Ouonck
Kassa-Balantacounda	21 958 ha	Décret 2016-415 du 11 avril 2016	Adéane et Boutoupa Camaracounda
Parc national de la basse Casamance	5000 ha	Décret n° 70-399 du 10 avril 1970 Arrêté n°5170du 12 mai 1970	Oussouye
Réserve spéciale Kalissaye	16 ha	Décret n° 78-809 du 28 juillet 1978	Kafountine
APC Kawawana	350 km ²	Arrêté portant approbation de la délibération n° 003/CRZ du 20 mars 2010 Délibération n° 003/CRZ du 20 mars 2010	Mangagoulack

I.4 Cadre juridique et institutionnel des aires protégées¹¹

I.4.1 Cadre juridique et institutionnel international des aires protégées

I.4.1.1 Cadre juridique

Plusieurs textes ou conventions internationaux relatifs à la préservation des ressources naturelles de façon générale et plus précisément aux aires protégées ont été ratifiés par le Sénégal.

A ce titre, on peut citer de manière non exhaustive :

- **La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles**

Cette convention est signée à Alger en 1968 et a été révisée à Maputo en 2003. Centrée sur la conservation de la nature, la nouvelle convention utilise les catégories de gestion des aires protégées de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN). L'annexe 2 qui leur est spécialement dédiée reprend les définitions et les objectifs d'aménagement de ces différents types d'aires protégées. La modification par l'UICN de la définition des aires protégées en 2008 ne semble pas avoir été intégrée dans les travaux de la convention de Maputo. Le Sénégal l'a pour l'instant signée le 16 janvier 2004 mais pas ratifiée.

¹¹ Tout le cadre juridique et institutionnel des aires protégées est extraite BONNIN, M., LY, I., QUEFFELEC, B., et NGAIDO, M., (eds), 2016. *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, 532 p.

- **La convention de Ramsar**

Cette convention a été signée à Ramsar (en Iran) le 2 février 1971 et le Sénégal l'a ratifiée le 11 novembre 1977. Elle a pour principal objectif, la conservation des zones humides, types d'écosystèmes particulièrement riche sur le plan biologique mais également menacé au niveau mondial. Les sites Ramsar jouent un rôle fondamental dans la protection des routes migratoires des oiseaux d'eau ainsi que dans la bonne gestion des processus et des fonctions écologiques des zones humides. Ainsi, le Sénégal compte cinq sites classés sites Ramsar. Il s'agit du Bassin de Ndial, du Delta du Saloum, de Gueumbeul, de Djouj et de la Réserve Naturelle Communautaire de Tocc Tocc.

- **Le système conventionnel d'Abidjan**

En Afrique de l'Ouest, la Conférence des Plénipotentiaires sur la Coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et de zones côtières s'est réunie à Abidjan en mars 1981. A l'issue de cette conférence plusieurs documents ont été adoptés parmi lesquels la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières et son Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique.

La convention d'Abidjan préconise dans son dispositif, la création de zones marines spécialement protégées. Son article 11 intitulé « **Zones spécialement protégées** » stipule que « les Parties contractants prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que les habitats des espèces et autres formes de vie marine, appauvries, menacées ou en voie de disparition ».

- **La convention sur la Diversité Biologique**

La convention sur la diversité biologique, signée à Rio le 5 juin 1992, est une convention-cadre destinée à énumérer un certain nombre de principes. Elle introduit, notamment dans son préambule le principe de la précaution et celui de l'utilisation durable de la biodiversité. Elle cherche à atteindre trois objectifs dans un souci d'équité Nord-Sud. Le premier est « la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris entre autres les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écosystémiques dont ils font partie, cela comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces ainsi que celle des écosystèmes » (art 2 de la convention), la seconde est garantie

l'utilisation durable des espèces des milieux naturels et le dernier est le partage équitable et juste des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques.

- **Le code de conduite pour une pêche responsable**

Le CCPR a été adopté en 1995 par la Conférence de la FAO, il n'a donc pas de caractère contraignant mais a une portée mondiale et concerne tous ceux qui s'activent dans le secteur des pêches et de l'aquaculture ou qui y sont associés, qu'ils se trouvent dans les zones continentales ou en mer.

- **La convention de Montego Bay (relatif au droit de la mer) (CMB)**

Adoptée le 10 décembre 1982 et ratifiée par le Sénégal, elle est entrée en vigueur en 1994 et établit un cadre global pour la réglementation de l'espace maritime. Les six premières parties de la convention traitent des espaces maritimes sous juridiction nationale.

I.4.1.2 Le cadre institutionnel :

- **Le Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM)**

Le siège du TIDM est situé à Hambourg (Allemagne). Il a été installé en 1996 suite à l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer en 1994. Ses statuts constituent l'annexe VI de la Convention de Montégro Bay. Il est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention. Il est par ailleurs observateur à l'assemblée générale des Nations Unies.

- **Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)**

Créé en 1972 à l'issue de la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain de Stockholm, le PNUE a son siège à Nairobi (Kenya). Il héberge le secrétariat de nombreuses conventions internationales en matière d'environnement notamment le Secrétariat de l'Ozone (Convention de Vienne pour la protection de la couche d'Ozone et Protocole de Montréal) et le Fonds Multilatéral du Protocole de Montréal et les secrétariats de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur les espèces migratoires, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

- **L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

Créée en 1945, la FAO a son siège à Rome. C'est une institution spécialisée des Nations Unies. Son action vise à développer la sécurité alimentaire dans le monde. Dans ce cadre, elle s'intéresse au secteur de l'agriculture mais également des pêches.

- **Le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM)**

Initialement créé en 1991 au sein de la Banque mondiale, le FEM repensé à l'occasion du sommet de Rio en 1992 a été restructuré pour devenir une institution indépendante en 1994. Après approbation par les États dans le cadre d'une conférence, le FEM est institutionnalisé en 1994 via 3 résolutions de la Banque mondiale, du PNUD et du PNUE.

- **La Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP)**

La commission sous-régionale des pêches a été créée par la Convention du 29 mars 1985 à Dakar (Sénégal) amendée le 14 juillet 1993 à Praia (Cabo Verde). C'est une organisation intergouvernementale dont les États membres sont le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, la Mauritanie et le Sénégal et la Sierra Léone. Son siège est à Dakar. Ses objectifs définis à l'article 2 de la Convention sont « d'harmoniser à long terme les politiques des pays membres, en matière de préservation, de conservation et d'exploitation de leurs ressources halieutiques et de renforcer leur coopération au profit du bien-être de leurs populations respectives ».

- **Les organisations non gouvernementales nationales et internationales**

De nombreuses associations internationales interviennent au Sénégal pour conduire des projets de développement et/ou de protection de l'environnement. Dans le domaine maritime et côtier, on a notamment Wetlands international, Oceanium, l-UICN, la FIBA, le Réseau régional des Aires Marines Protégées en Afrique de l'Ouest (RAMPAO) etc.

I.4.2 Cadre juridique et institutionnel national

I.4.2.1 Cadre juridique national

- **Le code de l'environnement**

Le Code de l'Environnement¹², contient des dispositions susceptibles de s'appliquer à la protection des espèces en général. Au terme de l'article L3 : « La présente loi a pour objet d'établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation, afin de valoriser rationnellement l'exploitation des ressources naturelles, de lutter contre les différentes sortes de pollutions et nuisances et d'améliorer les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre de leurs relations avec le milieu ambiant. Le présent Code fixe les règles de base en matière de protection de l'environnement. ».

¹² Loi n°2001-01 du 15 janvier 2001.

- **Le Code de la chasse et de la protection de la faune**

Dans son article L1 alinéa 5,6, le Code de la chasse¹³ ne donne pas une définition de la chasse mais traduit l'activité de chasse en ces termes : Est réputé acte de chasse toute action visant à tuer un animal sauvage ou à le capturer vivant. Est considéré comme acte de chasse, le fait de circuler hors d'une agglomération avec une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau. En effet, cette protection concerne les espèces fauniques marines composées pour l'essentiel de phacochères, de tortues et une très grande variété d'oiseaux marins. De même, le décret d'application de cette loi, en son article D.36, fixe une liste des espèces intégralement protégées dont : les mammifères, les cétacés, les oiseaux et les mollusques. Quant à son article D.37, il fixe la liste des espèces partiellement protégées à savoir : certaines espèces de mammifères, et d'oiseaux.

- **Le code de la pêche maritime**

Le Code de la pêche maritime¹⁴, en ses articles 65 et 67, interdit de faire usage, dans l'exercice de la pêche, de matières explosives ou de substances ou appâts toxiques susceptibles d'affaiblir, de paralyser, d'étourdir, d'exciter ou de tuer des poissons et autres organismes vivants marins. Il interdit également de détenir à bord de tout navire de pêche des matières et substances mentionnées à l'alinéa précédent. Certaines espèces marines font l'objet de protection systématique. La protection est globale, c'est ainsi que toutes les espèces d'oiseaux marins et toutes les espèces de mammifères marins sont protégées. A ces espèces il importe d'ajouter la tortue et le poisson-scie. Il est interdit de les pêcher, de les capturer. L'interdiction des filets monofilaments ou multimonofilaments en nylon constitue également une mesure de précaution favorable aux espèces marines¹⁵.

- **L'acte III de la décentralisation**

La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant nouveau Code général des collectivités locales du Sénégal. Ce troisième acte de la décentralisation fait disparaître les régions et les communautés rurales en tant que collectivités locales et a, en même temps institué les départements comme collectivités territoriales à côté des communes. Elle transforme également toutes les communautés rurales en communes. Les communes, comme les départements, ont désormais un organe délibérant élu : le conseil départemental et le conseil municipal.

¹³ Loi n°86-04 du 24 janvier 1986.

¹⁴ Loi n°2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

¹⁵ Article 66 de la loi n°2015-18, précité.

- **Les décrets et arrêtés de création**

La création d'aires protégées est souvent accompagnée d'un décret de création du Président de la République ou du ministre de l'environnement et ou d'arrêté d'une autorité décentralisée ou déconcentrée compétente. Pour le cas de l'aire du patrimoine autochtone et communautaire (APAC) de Mangagoulack, la délibération a été faite par arrêté du Conseil régional et celui du Gouverneur de la région de Ziguinchor.

I.4.2.2 Cadre institutionnel national

- **L'administration centrale**

Plusieurs ministères interviennent sur l'espace marin et côtier, il s'agit notamment du Ministère en charge de l'environnement, du Ministère en charge de la pêche, du Ministère en charge de l'assainissement, du Ministère en charge de l'énergie et de celui des forces armées.

- **Les administrations consultatives**

Au Sénégal, la création du Conseil Economique, Social et Environnemental constitue un atout considérable sur les questions d'orientation stratégique que nous imposent les évolutions de l'environnement particulièrement de l'environnement marin. C'est un organe de réflexion proactive qui a en principe pour but d'amorcer le processus de prise de décision sur les questions qui touchent à l'environnement.

- **Les associations et organisations non-gouvernementales**

Le décret n°96-103 du 08/02/96 fixant les modalités d'intervention des ONG est venu compléter ce dispositif pour permettre aux associations ou organismes privés régulièrement déclarés à but non lucratif et ayant pour objet d'apporter leur appui au développement du Sénégal, d'être agréés en qualité d'association par le gouvernement. Ces organismes doivent auparavant faire l'objet d'une déclaration dans le domaine de la gestion de l'environnement. Aux termes de l'article L107 du code l'environnement, les associations de défense de l'environnement, lorsqu'elles sont agréées, peuvent ester en justice et exercer les droits reconnus à la partie civile. Les objectifs des associations de protection du littoral se résument généralement aux points suivants: lutter contre la dégradation de l'espace littoral, améliorer le cadre de vie des populations littorales et soutenir les actions de lutte contre les occupations anarchiques du littoral.

- **Les Comités de gestion**

Les comités de gestion sont des organes mises en place pour assurer la gestion des aires protégées. Ils ont souvent à leur tête un président. Dans le cadre d'une gestion participative ce comité intègre toutes les parties prenantes. Cependant, dans l'APAC de Mangagoulack, la gestion est assurée par l'Association des Pêcheurs de la Communauté Rurale de Mangagoulack (APCRM).

- **L'administration décentralisée**

La commune, comme le département, détiennent des compétences sur la protection de l'environnement marin et côtier. La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 prévoit également leur intervention dans le cadre de la gestion du domaine public maritime en procédant par énumération. Ces compétences sont, en général peu explicitées.

- **La commune**

L'article 305 du CGCL transfère à la commune la compétence pour la gestion des sites naturels d'intérêt local ainsi que la création et la gestion de bois communaux et aires protégées. La commune est également responsable de l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement. Ces dispositions restent toutefois très générales et devront être complétées par les mesures réglementaires à prendre par les pouvoirs publics.

- **Les départements**

Le nouveau CGCL donne compétence aux départements pour la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites d'intérêt départemental. Les modalités de création et d'organisation de ce transfert de compétence relèvent des pouvoirs réglementaires. L'article 304 indique, sans donner de précisions, que le département a la compétence de protéger la nature.

I.5 L'Aire du Patrimoine Autochtones et Communautaires (APAC) de KAWAWANA

L'aire du patrimoine communautaire de Kawawana a été créée dans l'ancienne communauté rurale de Mangagoulack, arrondissement de Tendouck (province historique du Bluf) département de Bignona, région de Ziguinchor. Cette aire dénommée « *Kawawana* », un acronyme qui se réfère à l'expression diola *Kapoye Wafwolale Wata Nanang* (« *notre patrimoine naturel pour nous tous à protéger* ») est constituée de trois (3) zones distinctes. La zone en rouge (zone de reproduction) sur la carte est complètement fermée et les deux (2) en couleur jaune et marron sont des bolongs où l'accès est réglementé.

Des études ont été menées sur l'aire du patrimoine autochtone et communautaire Kawawana. L'exemple de Borrini-Feyerabend et al. (2014)¹⁶ peut être donné. Cette étude soutient que Kawawana est un «cas éloquent». L'article intitulé « Notre patrimoine ... à nous tous de le conserver », il est démontré que « Kawawana est un cas d'espèce car c'est la première Réserve Naturelle Communautaire du Sénégal à inclure l'environnement marin-côtier. Initialement, il semblait même difficile d'appliquer les textes de la décentralisation à ce cas ». Il fait également l'histoire de la gestion ancestrale et sur le processus de création de Kawawana. Mais aussi les effets bénéfiques produits par l'APAC.

Thomas et Touré (2013) peuvent également être cités. Dans leur ouvrage intitulé « Il était un fois Kawawana » la parole a été donnée aux acteurs. Il fait état des motivations de la création de Kawawana, le processus de création, les effets positifs obtenus depuis sa mise en place. En effet, s'il est important de noter que Kawawana est une initiative des pêcheurs de la commune, cet ouvrage montre que le projet a réussi à inclure l'ensemble des membres de la communauté. Ce qui a permis de renforcer les liens et la cohésion sociale dans la commune, de lutter contre les facteurs de dégradations de leur environnement aquatique et du processus de réhabilitation des écosystèmes détruits. Tout ceci a pour but, le retour d'une vie meilleure dans la localité. Enfin, cet ouvrage fait état d'un certains nombres de défis comme l'élargissement du concept pour créer un réseau d'APAC dans la zone.

Egalement, selon Dr. **Grazia Borrini-Feyerabend (2009)**, « la reconnaissance du bienfait de la gouvernance locale de la biodiversité et des aires protégées est un phénomène inexplicablement tardif et apparemment gênant pour plusieurs Etats, ONG et experts de la conservation. D'une certaine façon, ni les Etats, ni les experts ne semblent facilement « faire confiance » aux peuples autochtones et aux communautés locales en tant que décideurs, et gestionnaires des ressources naturelles ». Dans un rapport publié en 2009¹⁷, elle cherche à s'enraciner dans l'histoire pour explorer des options et des opportunités afin d'engager les peuples autochtones et les communautés locales dans la gouvernance des aires protégées en environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest. Cet article démontre qu'à côté de la gouvernance partagée, les aires du patrimoine communautaire constitue un phénomène ayant un potentiel majeur de mise en marche d'une conservation plus « capillaire », participative, équitable et efficace en environnement marin et en Afrique de l'Ouest.

¹⁶ Dans la gouvernance de aires protégées : de la compréhension à l'action, UICN

¹⁷ Rapport 2009 intitulé : Engager les peuples autochtones et les communautés locales dans la gouvernance des aires protégées en environnement marin et côtier : options et opportunités en Afrique de l'Oust.

L'étude de **Diatta (2012)** portant sur « *le rôle des sites naturels sacrés pour la conservation des ressources naturelles marines et côtières : l'exemple du petit kassa et de l'aire du patrimoine autochtone et communautaire de Mangagoulack* » montre que les sites sacrés naturels participent activement à la préservation et à la conservation de la biodiversité et des habitats et le maintien des fonctions et des services des écosystèmes. Les sites naturels sacrés remplissent une fonction vitale pour la biodiversité et favorisent sa préservation. Dans le monde, ces pratiques des peuples autochtones ont contribué pendant longtemps à la conservation de la biodiversité et des écosystèmes. L'exemple de l'archipel des Bijagos en Guinée-Bissau peut être cité. En effet, leur dimension spirituelle et animiste a conduit à la sacralisation de certaines îles et zone, utilisées à des fins de cérémonies et d'initiations.

Les travaux de **Diédhiou (2014)** sur « *la problématique de la dégradation des ressources halieutiques et les stratégies de lutte dans la commune de Mangagoulack entre 2000 et 2012* » met en exergue les facteurs qui ont concourus à la dégradation des ressources halieutiques et les stratégies utilisés par les populations locales pour y remédier. Il démontre que Kawawana constitue la principale stratégie qui a permis de réhabiliter les ressources halieutiques. Par ailleurs, il a noté que l'interdiction effective du monofilament, la réhabilitation des bassins piscicoles et la fermeture strict du bolong de Mitij, ont été les facteurs déterminants. Tous ces aspects relèvent de la prise de décisions et de leurs applications concrètes sur le terrain donc de la gouvernance et la gestion de ladite APAC.

II- MATERIELS ET METHODE

II.1.1 Milieu d'étude

II.1.1.1 Localisation

L'acte III de la décentralisation a érigé l'ex Communauté Rurale de Mangagoulack en Commune. Située au sud du département de Bignona, Mangagoulack est situé à 40,3km de celui-ci et 70,3km de Ziguinchor. Elle se positionne entre 16°21`W et 12°42`N. Avec une superficie de 222 km² et une densité de 38 habitants/km², la Commune de Mangagoulack est frontalière à l'Est par la Commune de Niamone, à l'Ouest par le littoral du fleuve Casamance et la Commune de Moulomp, au Nord par la Commune de Balinghor et au Sud par le fleuve Casamance.

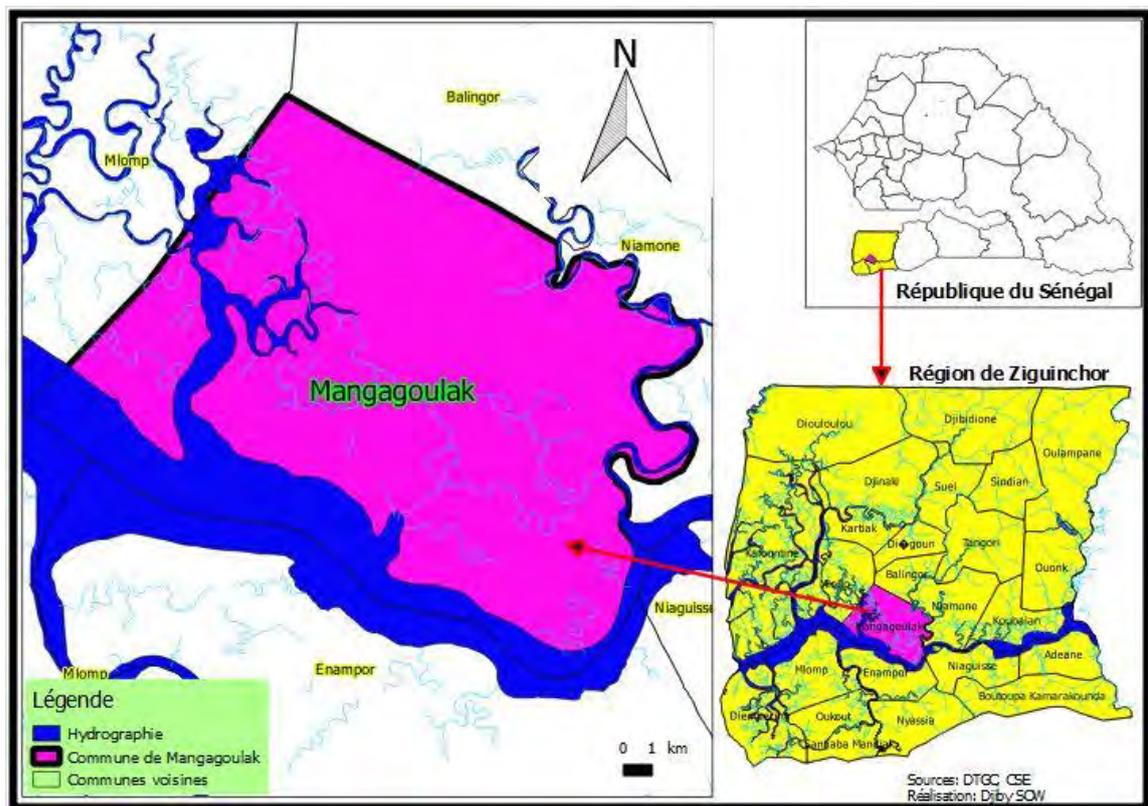


Figure 1: Carte de localisation de la commune de Mangagoulack

II.1.1.2 Milieu physique

Le milieu physique dans la Commune de Mangagoulack est caractérisé par deux ensembles géographiquement distincts. Il s'agit de la partie nord occupée par la forêt communale et celle du sud, humide occupée par les rizières et la mangrove. Le climat qui sévit dans la zone est de type subguinéen caractérisé par une saison pluvieuse de 4 à 5 mois

(juin en octobre) et une saison sèche de 7 à 8 mois. Trois vents s'y alternent : il s'agit de l'harmattan qui est un vent chaud et sec, en provenance de l'anticyclone de Libye, de l'alizé maritime qui provient de l'anticyclone des Açores occasionnant courants marins froids et en fin la mousson, un vent chaud et humide qui apporte la pluie.

La température moyenne de la zone est très souvent bimodale. Le maximum principal est noté en juin de 29,5°C et un maximum secondaire au mois d'octobre avec 28,7°C. Les minima ont leur principal en décembre avec 25,7°C et leur secondaire en février avec 27,4°C. Pour la pluviométrie, les précipitations enregistrées durant ces douze dernières années (2001-2012) dans la commune, montre une variabilité annuelle de la pluie avec une moyenne annuelle de 1126,7 mm en 64 jours, selon le Centre d'Appui au Développement Local (CADL). L'humidité relative moyenne présente un maximum principal en août de 84,7% et un maximum secondaire en février avec 53,1%.

Les formations végétales de la commune de Mangagoulack sont représentées par les forêts naturelles du plateau (avec la forêt classée de Tendouck 2300 ha sur l'arrêté n°2273 du 7 septembre 1989 et de la forêt communale couvrant 1793 ha) et de la mangrove couvrant 9665 ha et située après les rizières basses.

En résumé, la commune de Mangagoulack dispose d'un relief relativement plat et d'un climat favorable au développement des activités agricoles. Sa formation végétale est très variée et occupe une place importante dans la vie quotidienne des populations (Diédhiou 2014).

II.1.1.3 Milieu humain

II.1.1.3.1 La population

En 2013 la population de la commune est estimée à 8477 habitants. Cette population composée de 4327 hommes et de 4150 femmes, pour une densité de 38 habitants /Km² (ANSD 2013). C'est une population constituée de trois (03) ensembles historiquement et même sur le plan socioculturel. On peut noter :

- L'ensemble Ediamat ¹⁸ qui regroupe les villages de Tendouck, Boutégol, Mangagoulack, Elana et Diatock ;

¹⁸ Groupe des Diolas de la Zone du Bluf

- L'ensemble d'Affiniam qui regroupe les villages d'Affiniam, de Bouteum et de Djilapao un quartier de Bouteum qui réclame son autonomie. Les premiers habitants de cet ensemble proviendraient du « Royaume du Bandial »
Et enfin de l'ensemble Ebouk, constitué du village de Bodé. Ce village est caractérisé par sa spécificité ethnique. Ses fondateurs sont des étrangers Bambaras, Sarakholés, Mandingues, Sérères, Wolofs, Peulh venant du nord et des Diolas.
- La zone est historiquement habitée par les Diolas, c'est peut-être ce qui explique leur prédominance dans la commune de Mangagoulack. Mais aussi d'autres ethnies comme les Mandingues, les peulhs, les Bambaras, les Sérères, les Wolofs, les Sarakholés y sont installées. Ces dernières étaient attirées dans la zone soit par le commerce soit par la pêche et ont fini par y habiter définitivement.

Trois (03) religions coexistent dans la commune en parfaite harmonie. Ces religions sont l'Islam (65%), le Christianisme (30%) et l'Animisme (05%). Les musulmans et les catholiques y sont bien représentés. Cependant, il faut noter que lors des cérémonies traditionnelles on ne peut reconnaître l'appartenance religieuse. Les lieux de cultes recensés dans la commune sont entre autres les mosquées (9 mosquées et seul Bouteum n'en a pas), les églises (6 églises et il n'y a que les villages de Diatock et Bodé qui n'en dispose pas) et les bois sacrés dans tous les villages.

II.2 Matériel

Le matériel utilisé dans le cadre de cette étude est divers. Il faut noter :

- ❖ Une moto qui a servi de moyen de déplacement lors des enquêtes de terrain ;
- ❖ Une pirogue pour la visite des bolongs, la pêche de contrôle et les enquêtes en mer ;
- ❖ Un questionnaire pour recueillir les avis des populations sur leur APAC ;
- ❖ Un guide d'entretien pour recueillir la perception des autorités étatiques déconcentrées, les autorités municipales et les dirigeants de l'APAC ;
- ❖ Un téléphone portable la prise de photos et l'enregistrement des entretiens ;

II.3 Méthodes

II.3.1 Revue documentaire

La recherche documentaire est une phase très importante pour la réalisation de l'étude. Elle s'est effectuée dans des centres de documentation et des organisations évoluant dans le domaine de cette étude. Ces structures sont entre autres la Bibliothèque centrale de l'UCAD (Université Cheikh Anta DIOP de Dakar), la Bibliothèque du CRODT (Centre de Recherche Océanographique Dakar/ Thiaroye), l'UICN (Union International pour la Conservation de la Nature, le FEM (Fond pour l'Environnement Mondial), l'ANSD (Agence Nationale des Statistiques et de la Démographie), la Mairie de Mangagoulack, la bibliothèque privée du tuteur de stage à Mangagoulack, etc. Des sites internet ont été également consultés.

II.3.2 Phase de terrain

La phase se terrain s'est déroulée en deux étapes : la prospection et les enquêtes sur le terrain.

➤ Prospection

C'est la première étape de terrain qui a permis de prendre contact avec les autorités administratives, municipales, coutumières et des responsables de structures intervenant dans la préservation des ressources. C'est ainsi que la DAMCP, l'inspecteur régional des eaux et forêts de Ziguinchor, l'inspecteur régional des pêches et de la surveillance de Ziguinchor, l'inspecteur départemental des pêches de Bignona, le chef du poste de contrôle de Tendouck ont été rencontrés. Dans ce même sillage le maire de la commune de Mangagoulack ainsi que cinq (5) chefs de village (Mangagoulack, Tendouck, Elana, Bodé et Bouteum) ont été interviewés sous formes de discussions libres.

Une sortie de trois jours en mer, qui coïncida avec une pêche de contrôle en compagnie des membres de la commission scientifique, a permis de visiter les bolongs de l'APAC et de discuter avec les pêcheurs.



Figure 3: Specimen de poisson (Capitaine) capturé lors de la pêche de contrôle à Mitij

➤ **Enquête de terrain**

* **Choix de l'échantillon**

Un échantillonnage raisonné a été adopté. Ce choix consistait à rechercher les acteurs dans les villages et bolongs de Kawawana. Les gestionnaires de l'aire ont été également saisis. 96 personnes dont la répartition est faite en fonction de l'importance des acteurs actifs.

Tableau 4 : Répartition de l'échantillon par localité

Localités	Nombre	%
Tendouck	27	28,1
Boutégol	12	12,5
Ma,gagoulack	9	9,4
Elana	11	11,5
Bodé	8	8,3
Bouteum	14	15
Affiniam	7	7,
Diatock	4	4,2
Allochtone	4	4,
Total	96	100

Tableau 5: Répartition de l'échantillon par sexe

Sexes	Nombre	%
Hommes	68	71
Femmes	28	29
Total	96	100

Tableau 6: Répartition de l'échantillon par tranche d'âge

Ages	Nombre	%
Jeunes]15 à 30]	13	13,5
Adultes]30 à 60]	60	62,5
Vieux]60 et PLUS[23	24
Total	96	100

* **Déroulement de l'enquête**

L'enquête proprement dite s'est effectuée du 5 novembre au 5 décembre 2018. Elle était réalisée juste à la fin de l'hivernage qui est la période propice pour rencontrer facilement les acteurs. Elle coïncide avec la fin des labours, vu que la majorité des acteurs sont paysans. Les enquêtes se sont déroulées de village en village et dans les bolongs en collaboration avec les dirigeants de Kawawana. Ces derniers ont facilité les travaux en mettant à notre disposition des moyens de déplacement et un guide pour chaque étape.

* **Questionnaire**

Les informations sont recueillies auprès des usagers à l'aide d'un questionnaire constitué de six (6) items : l'identification ou des variables sociologiques de l'enquêté (1), la connaissance de l'APAC (2), la connaissance du cadre normatif de l'APAC (3), l'apport socioéconomique de l'APAC (4), l'apport environnemental de l'APAC (5) et enfin des observations générales de l'enquêté sur la gouvernance et la gestion de Kawawana (6).

* **Guide d'entretien**

Le guide d'entretien comprend essentiellement quatre items. Il s'agit de l'identification de la structure et de la fonction de la personne interviewée (1), de sa perception de l'initiative Kawawana (2), de la gouvernance et la gestion de l'APAC (3), de l'apport de Kawawana sur le plan socioéconomique et environnemental (4), et enfin d'une observation générale sur la gouvernance de l'aire de Kawawana.

II.3.3 Traitement des données

Après collecte, les données sont saisies, dépouillées, traitées et analysées par le logiciel Sphinx plus² Version 5 et Word. Ce travail a permis d'avoir des tableaux plats ou croisés ainsi que des graphiques qui sont interprétés.

III- RESULTATS

III.1 Commune de Mangagoulack et son APAC

III.1.1 Existence d'une APAC

La population de la commune de Mangagoulack entretient une relation très spécifique avec son APAC. Au début du processus à la création, l'APAC Kawawana était très suivie par les populations. Ce suivi a débuté par la création de l'Association des Pêcheurs de la Communauté Rurale de Mangagoulack (APCRM).

L'enquête démontre que la quasi-totalité de la population connaît Kawawana. En effet, 99% reconnaît l'existence de l'APAC et seulement 1% ignore son existence. Egalement, parmi ceux qui reconnaissent son existence, 88% ont retenu l'année de création de Kawawana. Ceci justifierait l'implication de tous les acteurs dans le processus de mise en place.

Aujourd'hui, Kawawana n'est plus à présenter dans la localité. Même un jeune rencontré dans la rue peut te parler de l'APAC¹⁹. Les populations s'identifient à travers Kawawana, ce qui est un aspect très important pour la conservation du site et de ses ressources.

III.1.2 Initiative Kawawana

Le lien entre Kawawana et sa population est certes dû à la manière dont elle a été créée. En effet, le processus de mise en place a été enclenché par l'Association des Pêcheurs de l'ex Communauté Rurale de Mangagoulack (APCRM). L'idée a été vite partagée par l'ensemble de la communauté qui s'en est appropriée. L'étude a montré que 78% de la population reconnaît que Kawawana est leur œuvre, c'est-à-dire une initiative de toute la communauté. Cependant, 13% soutiennent que l'initiative Kawawana relève d'une collaboration entre population locale et ONG ou entre population locale et Etat du Sénégal. Par contre, 4% pensent que l'APAC est une initiative de l'Etat visant à protéger la mer. Enfin, 5% n'ont aucune idée sur l'auteur de l'initiative. Cette marge de la population est constituée d'étrangers mais également d'une frange des habitants de Djilapaor²⁰ qui soutiennent n'avoir pas été impliqués dans le processus de création.

¹⁹ Propos de Salatou SAMBOU, premier Président de Kawawana et personne ressource

²⁰ Un quartier de Bouteum et qui réclame son autonomie en tant que village

III.1.3 Délimitation et zonage de Kawawana

Une aire protégée doit être clairement définie et délimitée. Qu'en est-il de l'aire Kawawana ? En effet, l'étude démontre que l'aire en question est bien délimitée et bien connue par les autochtones et même les allochtones qui s'activent dans la zone. Ainsi, 90% de la population connaît la délimitation et le zonage de l'APAC. Par contre 10% les ignorent.

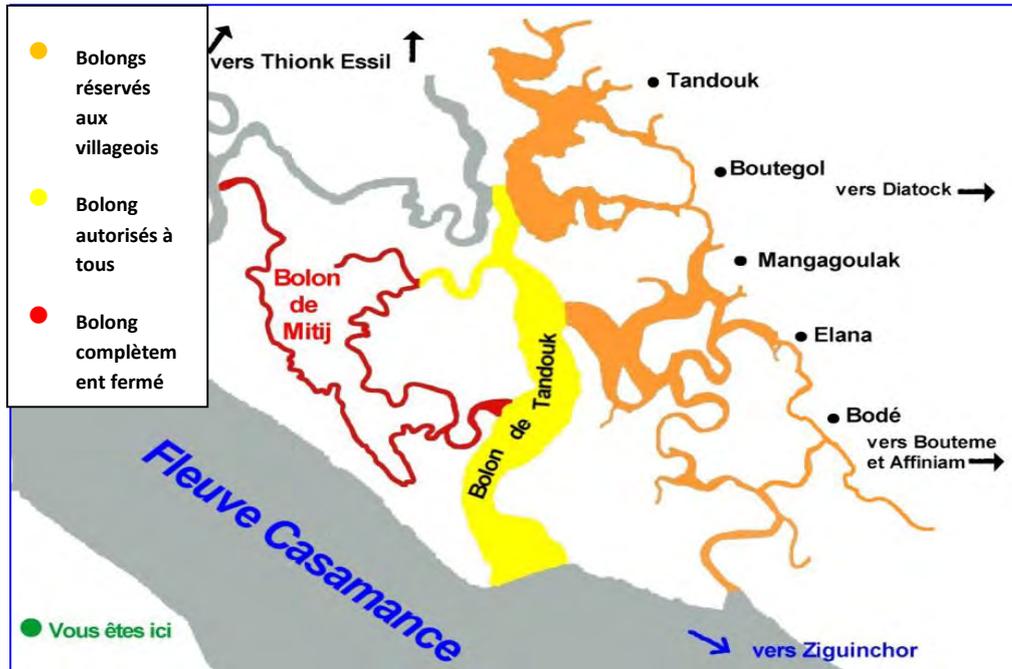


Figure 3 : Carte de zonage de l'APAC (source APCRM)

III.1.4 Règles et sanctions régissant l'APAC Kawawana

III.1.4.1 Elaboration du code de conduite de Kawawana

La gouvernance d'une aire marine exige des règles auxquelles aussi bien les gestionnaires que les acteurs doivent se conformer. Dans Kawawana, les règles sont de sources diverses. En effet, certaines règles sont tirées des codes nationaux, comme celui de la pêche, du code de l'environnement, du code forestier etc., mais également de la coutume. Ici, il était question de déterminer l'auteur des règles qui régissent l'APAC. Ainsi, 90% de la population pense que la réglementation dans Kawawana est l'œuvre de l'Assemblée générale constitutive. Mais aussi une frange admet que l'Etat en est l'auteur.

III.1.4.2 Règles saillantes de l'APAC Kawawana

Gouverner c'est aussi s'assurer de la mise en œuvre des normes établies. Ainsi, l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » a été bien compris par la population de Mangagoulack. L'étude a démontré que toutes les règles importantes sont connues par ladite population.

Ces règles sont entre autres :

- l'interdiction du monofilament et de la petite maille (-25 mm) ;
- l'Interdiction de la coupe des palétuviers sauf les bois morts ;
- l'interdiction d'accéder au bolong de Mitij qui est complètement fermé sauf pour les surveillances et la pêche de contrôle ;
- l'observation de la période du repos biologique des huitres pendant l'hivernage ;
- l'interdiction de la senne tournante et la senne de plage ;
- l'interdiction de l'utilisation des pirogues motorisées dans l'APAC, sauf pour le transport et la surveillance ;
- l'interdiction de pêche des crevettes;
- Etc.

Le graphique ci-dessous met en évidence la connaissance de la réglementation par la population. En effet, les réponses sont multiples pour une personne, ce qui fait que le cumule dépasse les 100%. Ainsi il ressort en tête l'interdiction d'accéder au bolong de Mitij avec 87 citations soit 91%, l'interdiction du monofilament avec 76 citations soit 79%, le repos biologique des huitres avec 72 citations soit 75%, de l'interdiction de la petite maille (-25 mm) avec 63 citations, soit 66% et de la coupe des palétuviers avec 52 citations soit 54%. Le fait que l'interdiction de l'accès au bolong de Mitij soit le plus cité s'explique par deux facteurs. Mitij est un site sacré qui bénéficie d'une protection depuis leurs ancêtres. Mais aussi parler de Kawawana est pour la plupart des populations, assimilé au bolong de Mitij qui en est le noyau. En outre, l'interdiction de la pêche des crevettes est la moins citée (5 citations). Cela montre que cette activité n'est pas développée dans la zone. Les personnes rencontrées à Affiniam qui la pratique proviennent de Ziguinchor. Cette interdiction est également citée par certains acteurs des villages d'Affiniam et de Bouteum qui s'opposent à ce que les allochtones pêchent les crevettes dans l'APAC.

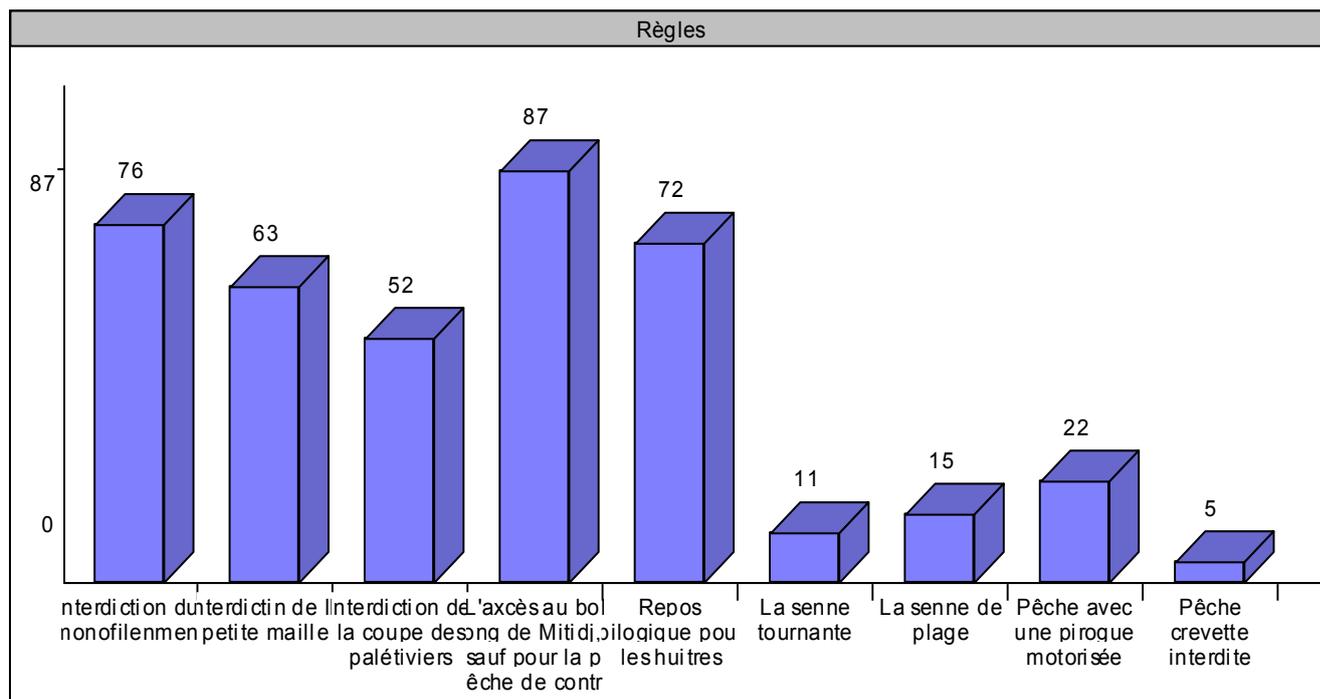


Figure 4: Les règles saillantes de Kawawana

III.1.4.3 Règles inadaptées au contexte

Au début de sa création, Kawawana avait adopté un code de conduite très apprécié par tous. Cependant, après quelques années d'expérimentation, certaines règles sont jugées inappropriées par les acteurs. Il s'agit notamment de l'interdiction des pirogues motorisées dans les bolongs excepté le transport, la coupe des palétuviers même pour la construction des maisons en banco²¹, la fixation du prix du poisson dans la commune, l'interdiction du monofilament, l'interdiction de récolter les huitres à Mitij, l'interdiction de la pêche de crevettes dans les bolongs, la libéralisation de la récolte des huitres²² et enfin le problème de du maillage des filets²³.

Il faut retenir que l'interdiction de la pirogue motorisée est plus évoquée parmi les normes révolues. Cet avis est soutenu par les pêcheurs professionnels qui en voient une entrave au développement de l'activité de pêche. Mais la raison est qu'ils ont bénéficié des moteurs subventionnés par l'Etat. Dès lors, ils plaident pour une modification de cette disposition.

S'agissant du monofilament, ses défenseurs soutiennent que le barrage d'Affiniam a réduit considérablement les mouvements de l'eau dans cette zone. Et ceci a occasionné la

²¹ Ces palétuviers sont utilisés pour le plafonnage des maisons.

²² Chaque village respectait sa zone traditionnelle d'exploitation d'huitres

²³ Il s'agit de la maille 25 mm de côté, jugée grande par rapport à la taille des espèces de poissons disponibles

transparence de l'eau. Du coup, la pêche dans ces bolongs ne pourrait se faire qu'avec le monofilament.

III.1.4.4 Sanctions

La gestion d'une aire marine est soumise à des règles accompagnées de sanctions lorsque celles-ci sont violées. En effet, Kawawana sanctionne par des avertissements à la saisie des produits et des moyens de production (pirogue, moteur, filets) et d'un paiement d'une amende comprise entre 50.000 FCFA et 1.000.000 FCFA. Cette amende est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction, du statut du contrevenant et de la zone où l'infraction a été commise. Par exemple dans le bolong de Mitij « *les sanctions sont applicables sans avertissement, à tout contrevenant (saisie des produits, du matériel et du paiement d'une amende de 500.000 FCFA ou de 1.500.000 FCFA en cas de récidive ; amende de 100.000 FCFA par Surveillant en cas d'infraction constatée lors des opérations de contrôle et de surveillance)* ». ²⁴

Ces sanctions sont connues de tous. L'enquête indique que l'amende, la saisie du matériel et la saisie du produit, constituent les principales sanctions qui sont infligées aux contrevenants. Ces mesures sont bien appliquées aux autochtones qu'aux allochtones récalcitrants. Cependant, la difficulté réside dans le refus pour certains d'obtempérer après avoir commis un forfait. Ceci favorise des cas de violences physiques, selon les populations. Pour les allochtones, les surveillants n'ont pas la prérogative de saisir une pirogue détenant une licence de pêche en cours de validité.

III.2 Apport socio-économique de l'APAC dans la commune de Mangagoulack

III.2.1 Apport économique de Kawawana

III.2.1.1 Revenu des exploitants de l'APAC Kawawana

Traditionnellement, la population Diola privilégiait les biens en nature au détriment de la monnaie. Elle avait à sa disposition tout ce dont-elle a besoin pour sa survie. Les Diolas de la basse Casamance sont des cultivateurs, des pêcheurs, des éleveurs etc. En effet, ces activités sont exercées dans le but d'assurer leur subsistance mais aussi leurs rituels comme le « Bùkut » ²⁵. Ils utilisent les plantes comme médicaments pour le traitement des maladies. Toutefois, l'évolution des sociétés a engendré des mutations socioéconomiques favorisant ainsi, la surexploitation des ressources naturelles. Dans ce cas d'espèce, le constat est qu'une

²⁴ Extrait de « Kawawana en marche », rapport mai 2009

²⁵ Un rite qui consiste à initier la jeune génération sur les valeurs de la société traditionnelle (entraide, solidarité, sens de l'honneur, sens du partage) de même que les aspects environnementaux.

petite partie de la population est affectée par cette mutation. L'évaluation du revenu annuel et de la dépense quotidienne montre que (39% gagnent au moins entre 311.000 F CFA et plus. Or, parmi ceux-ci, 34% ne dépensent qu'entre 500 F et 1.000 F CFA par jour. Aussi, 91% de l'échantillon dépensent entre 500 F et 1.000 F CFA. Ces résultats justifient que quels que soient les profits engrangés, les habitudes alimentaires n'ont pas changé. Du coup, le bénéfice économique ne pourrait s'évaluer en termes de chiffres d'affaires, mais de la satisfaction des exploitants.

Tableau 4: Revenus annuels et dépenses quotidienne des exploitants

Dépense quotidienne Revenus]500-1 000[]1000- 1500[]2000- 2500[]2500- 3000[]3000- 3500[TOTAL
[311000 et plus[33	2	1	0	1	37
[151000-170000]	11	1	0	0	0	12
]30000-50000]	8	0	0	0	0	8
[131000-150000]	6	0	1	0	0	7
]91000-110000]	5	0	0	0	0	5
[71000-90000]	5	0	0	0	0	5
[191000-210000]	3	0	0	1	0	4
]291000-3100000]	4	0	0	0	0	4
[211000-230000]	2	1	0	0	0	3
]231000-250000]	3	0	0	0	0	3
[111000-130000]	2	1	0	0	0	3
]271000-290000]	2	0	0	0	0	2
[251000-270000]	1	0	0	0	0	1
]171000-190000]	1	0	0	0	0	1
[51000-70000]	1	0	0	0	0	1
TOTAL	87	5	2	1	1	96

III.2.1.2 Satisfaction économique

Naturellement, l'exploitation des ressources naturelles doit servir à la satisfaction des besoins socio-économiques des populations. En effet, dans le cadre de cette étude, les habitants de la commune de Mangagoulack semblent être satisfaits du bénéfice économique, que leur procure Kawawana dès les premières années de sa création. Selon les résultats des enquêtes, 52,1% sont satisfaits du revenu, 39,6% le juge acceptable tandis que 6,3% sont insatisfaits. L'insatisfaction est évoquée par les pêcheurs de profession qui tirent principalement leurs revenus de cette activité. Pour ces derniers, le profit généré ne leur permet pas de couvrir les besoins car ils ne disposent pas d'autres sources de revenus.

En plus, il faut retenir qu'à l'origine la pêche en pays diolas n'était qu'une activité de subsistance. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils n'ont pas de grandes embarcations, sauf pour le transport des personnes et des marchandises.

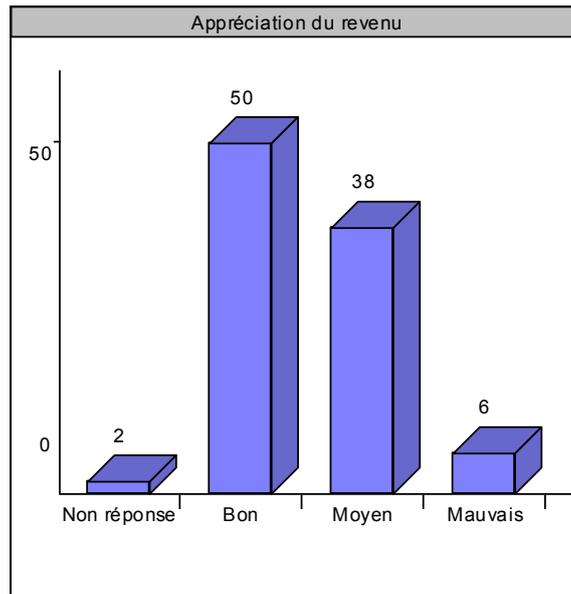


Figure 5: Appréciation du revenu annuel par les exploitants



Figure 6: Débarcadère de Mangagoulack (gauche), campement des pêcheurs « Adiobane » (droite)

III.2.2 Apport de Kawawana sur le plan social

Une aire protégée doit être ressentie au plan social. C'est-à-dire, elle doit avoir des répercussions positives sur les populations. Or, avant l'avènement Kawawana, le désordre sévissait dans les bolongs de la commune de Mangagoulack. La gouvernance des ressources halieutiques se faisait de façon sectorielle. Chaque village avait sa propre réglementation sur sa zone de pêche traditionnelle. Les pêcheurs maliens, réputés pour leurs mauvaises pratiques, avaient envahi la zone. Ainsi, la création de l'APAC a été un levier important pour l'harmonisation des normes et l'organisation des activités d'exploitation des ressources halieutiques dans la commune. L'étude a démontré que 94,8% de la population définissent Kawawana comme un cadre de planification et d'harmonisation des activités extractives. 83,3%

comme cadre de prévention et de gestion des conflits (par exemple, pour éviter d'éventuels conflits, la pêche de jour est réservée aux pêcheurs des palangres, tandis que celle de nuit à ceux des filets maillants dérivants et les filets maillants fixes). On peut également noter que 69,8% des populations considèrent Kawawana comme un moyen de lutter contre l'exode rural mais aussi et enfin 58,3% comme un cadre de discussion pour les acteurs et les populations de la commune. Ces cadres étaient inimaginables avant la création de l'APAC.

Tableau 8: Apport sociaux de Kawawana

Rapports sociaux	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	2	2,1%
Stabilisation des populations	67	69,8%
Création d'un cadre de discussion	56	58,3%
Raffermisssement des liens	36	37,5%
Planification et harmonisation des activités d'exploitation dans la comr	91	94,8%
Prévention et gestion des conflits entre exploitants	80	83,3%
Autres	3	3,1%
Aucune	1	1,0%
TOTAL OBS.	96	

III.2.3 Contribution de Kawawana sur l'environnement de Mangagoulack

III.2.3.1 Préservation des habitats et des espèces

Les bolongs de la commune de Mangagoulack étaient, jadis, une zone de mangrove avec une végétation touffue. On y trouvait plusieurs variétés de palétuviers. Cette forêt luxuriante a subi une forte pression anthropique qui vient s'ajouter aux effets du changement climatique. En effet, la coupe abusive des palétuviers et les mauvaises pratiques de cueillette des huitres constituèrent les principaux facteurs de dégradation causés par l'homme. Toutefois, avec l'avènement de Kawawana en 2009, les mesures prises, ont conduit à la réduction considérable ou même à la disparition des pratiques non durables. La surveillance était devenue stricte. Les coupeurs de bois frais de même que les pratiques pouvant portées atteinte aux habitats et l'écosystème de façon général sont réprimés. L'usage du monofilament, de la senne de plage, et des mailles non règlementaire sont strictement interdits. En plus de l'interdiction des pratiques nuisibles, des actions de réhabilitation, comme les reboisements, la fermeture du bolong de Mitij (zone de reproduction des poissons), ont été menées.

La préservation des habitats est une condition fondamentale pour assurer une régénération des espèces animales et végétales. C'est la raison pour laquelle, on peut constater facilement

l'abondance et la réapparition de plusieurs espèces d'animaux aquatiques. Il s'agit notamment des poissons, des oiseaux, des mammifères marins, des reptiles etc.

III.2.3.2 Effets environnementaux apportés par Kawawana dans le milieu aquatique

Sur le plan écologique, des modifications positives pour les uns et ou négatives pour les autres ont été notées.

Les aspects positifs sont entre autres, la restauration de la mangrove, le retour des poissons, la protection des frayères, l'abondance des huitres, l'arrêt de la coupe abusive, etc.

Les aspects négatifs sont la réduction du rendement, la mauvaise qualité des huitres de Mitij (les populations ont soutenu que la non exploitation provoque l'entassement des huitres et ne favorise guère leur grossissement et ont demandé son ouverture de 15 jours chaque année), la disparition des huitres (cette activité était réservée aux vieilles dames mais aujourd'hui elle intéresse tout le monde. Cette violation des règles traditionnelles serait la cause de la raréfaction), et les effets pervers du barrage d'Affiniam (l'ouverture des vannes du barrage en hivernage serait la cause de la mort des espèces animales vivant aux alentours. Et ceci constitue un problème écologique qui mérite une étude spécifique. Ainsi, les deux groupes sont très apparents dans le graphique ci-dessous

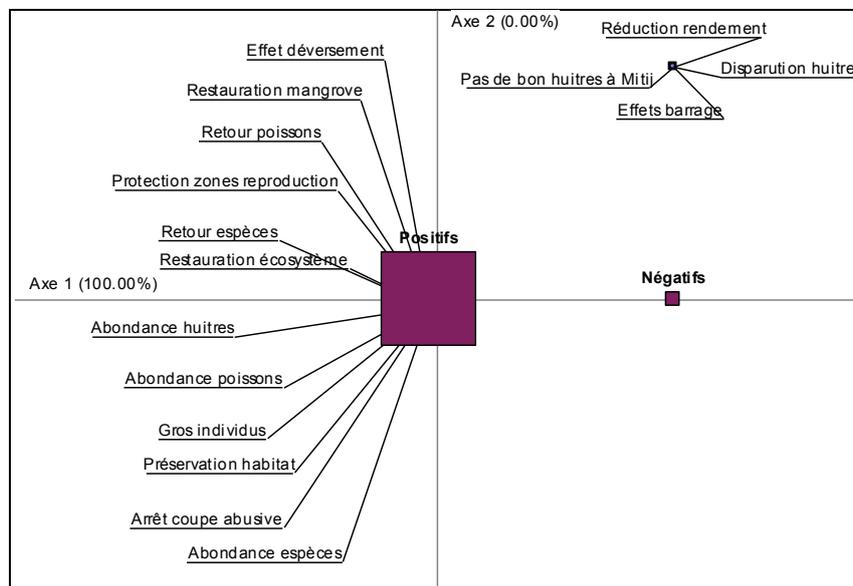


Figure 7: Analyse de la qualité de l'environnement aquatique de Mangagoulack

Les avantages apportés à la commune de Mangagoulack par Kawawana en termes de restauration des habitats des ressources restent manifestes ; même s'il faut reconnaître que

tout n'est pas encore effectif. Ces aspects positifs sont même ressentis par les communes environnantes qui manifestent le besoin de suivre l'exemple de Kawawana.



Figure 8: Le bolong de Mitij avec sa mangrove et ses poissons

III.2.3.3 Prise en charge de la partie terrestre de l'APAC Kawawana

Les aires protégées sont généralement constituées d'une partie maritime et d'une partie terrestre. Ainsi, à Mangagoulack la partie maritime concerne les bolongs et celle terrestre les rizières, la zone d'habitation villageoise et la forêt communale. Dès lors, si la première constitue une préoccupation majeure, il n'en est pas de même pour la partie terrestre. Ainsi, 72% juge que la zone terrestre n'est pas une préoccupation de Kawawana. Ce qui est vrai dans la mesure où il a été évoqué plus haut que Kawawana est assimilé au bolong de Mitij. Mais aussi, il existe des comités villageois de surveillance des forêts. Le village de Tendouck peut être cité en exemple où le comité « *Apoye karamba* », qui veut dire le surveillant de la forêt est très actif. Un comité très dynamique et indépendant de Kawawana.

III.2.4 Les contraintes liées à la gouvernance et à la gestion de Kawawana

Les populations de la commune de Mangagoulack sont conscientes des difficultés auxquelles l'APAC est confrontée sur sa gouvernance et de sa gestion. A ces manquements des solutions ont été proposées pour y remédier.

III.2.4.1 Contraintes liées à la gouvernance de Kawawana

Il faut rappeler que la gouvernance s'intéresse aux processus de prise de décisions et de l'assurance des conditions de leur mise en œuvre effective. Dans l'APAC de Kawawana, on a cinq organes principaux de gouvernance que sont le conseil rural de Mangagoulack ; l'Assemblée générale ; le bureau ; le conseil des sages et le conseil scientifique.

Tous ces organes fonctionnent en tant que composants d'un système cohérent, permettant de garantir la prise de décisions, l'orientation de l'APAC, l'exécution des activités, ainsi que la prévention et la gestion des conflits éventuels.

Par contre, certains aspects ont été décelés comme étant les facteurs qui biaisent la gouvernance de l'APAC Kawawana. Ainsi, 65,6% ont cité le non-respect de certaines règles. Ces règles sont entre autres l'utilisation de la pirogue motorisée par certains pêcheurs, l'utilisation du monofilament et de la pêche de crevettes dans la zone d'Affiniam, etc. Le problème de leadership des nouveaux tenants du pouvoir décisionnaire de Kawawana a été cité également comme une des contraintes avec 43,8%. Pour la population, les premiers dirigeants ont bien assumé leur rôle.

Cependant, beaucoup de failles furent notées lorsque cette équipe avait été changée. Il faut aussi signaler que 42,7% soutiennent que les réunions ne sont plus fréquentes. En effet, ce sont les réunions qui permettent de prendre les mesures idoines pour la gestion de l'APAC. Or, sa force de départ demeurerait dans le dialogue, la concertation, l'entente et la multiplicité des rencontres. Malheureusement, le constat est qu'aujourd'hui ces cadres d'échanges sont très réduits. Ce qui conduit à des manquements par rapport à la bonne gouvernance.

De surcroît, l'intervention de l'Etat dans la fragilisation de la gouvernance de Kawawana n'est pas négligeable. En effet, 35,4% de l'échantillon soutiennent que l'Etat est responsable de la fragilisation des organes de l'APAC. Ceci se justifie par le comportement de ses agents qui manifestent une réticence de l'initiative Kawawana. Selon l'inspecteur départemental des pêches de Bignona D. Gueye « Kawawana est une structure légitime mais pas légale car ses dirigeants n'ont pas la prérogative de faire des saisies ou de verbaliser un contrevenant ». Pourtant Kawawana est légalement reconnue par arrêtés du conseil rural, du conseil régional et de celui du gouverneur de la région de Ziguinchor²⁶. Mais, cette reconnaissance ne lui

²⁶ Délibération du conseil rural (procès verbal n°11/CRM/AT portant acceptation d'une aire du patrimoine communautaire dans la communauté rurale de Mangagoulack) et transmission du dossier avec avis favorable du sous-préfet de Tendouck au conseil régional de Ziguinchor ;

confère nullement le pouvoir de verbaliser. Ce qui les oblige à collaborer avec les services étatiques.

Cependant, le problème fondamental réside dans le partage des pénalités infligées aux contrevenants. Dans la réglementation de Kawawana, l'agent verbalisateur et l'Etat n'y gagnent absolument rien. En plus de cet aspect, les populations accusent ces agents d'être les complices des contrevenants. En effet, une fois que les surveillants saisissent des filets monofilament ou le matériel des pêcheurs allochtones, les agents des pêches interviennent pour demander de le restituer alors que les autochtones perdent leurs matériels et paient l'amende correspondante à l'infraction. Cela en est une cause des nombreuses frustrations des populations.

Tableau 9: Les contraintes liées à la gouvernance de Kawawana

Contraintes de la gouvernance	Nb. cit.	Fréq.
Le non respect de certaines règles	63	65,6%
Manque de leadership des nouveaux dirigeants	42	43,8%
La non fréquence des réunions	41	42,7%
La fragilisation des organes de l'APAC par les structures étatique	34	35,4%
La complégence dans l'application des sanctions	28	29,2%
Le manque de transparence dans la gestion des finances	24	25,0%
Aucune	19	19,8%
L'inaptation de certaines règles	10	10,4%
La non harmonisation de l'ouverture de la récolte des huitres	5	5,2%
Intégrer les jeunes dans les instances de décisions	4	4,2%
Autres	3	3,1%
Nomes impartiales	1	1,0%
TOTAL OBS.	96	

III.2.4.2 Les contraintes liées à la gestion de Kawawana

Gérer une aire protégée consiste à réalisation d'objectifs fixés, à travers la mobilisation de moyens et la mise en œuvre d'actions. Pour l'aire de Kawawana, sa gestion est assurée par l'APCRM. En effet, son *plan de gestion est structuré autour d'un objectif global qui vise à maintenir et à restaurer les services de l'écosystème des bolongs au profit des générations*

Délibération du conseil régional (n° 003/CRZ du 20 mars 2010 portant adoption du projet de création d'une aire du patrimoine communautaire sur le domaine fluviale de la communauté rurale de Mangagoulack) en présence du Gouverneur pour autoriser l'exploitation du site conformément à la loi 96 07 qui donne compétence à la région pour délibérer en matière de gestion du domaine fluviomaritime ; transmission préalable du dossier aux structures techniques pour recueillir leurs observations ;

Arrêté du Gouverneur (n° 106/GRZ/AD) pour approuver le règlement intérieur de l'APAC qui s'inspire du code de la pêche, tout en tenant compte du contexte économique, social, culturel et environnemental local.

actuelles et futures, mais aussi à promouvoir le patrimoine culturel lié aux différents usages du milieu naturel.

Les objectifs spécifiques du plan de gestion visent à :

- *Renforcer la diversité des espèces présentes dans les bolongs et accroître l'abondance relative et globale de celles qui y sont devenues rares ;*
- *Augmenter l'abondance relative et globale des individus de grande taille au sein des espèces les plus appréciées par les populations locales ;*
- *Accroître et diversifier l'offre de produits halieutiques sur le marché local, tout en réduisant la place de l'ethmalose dans l'alimentation des familles.*

Ainsi, trois dispositifs de suivi ont été mis en place au niveau de l'APAC :

- *Un Suivi des pêches à travers une pêche de contrôle qui est effectuée au niveau de certains sites du bolong de Mitij placé sous protection intégrale. Cette pêche est effectuée à trois périodes différentes de l'année (avril, août et décembre), avec l'appui d'un scientifique. Ce dernier qui définit le protocole de suivi, assure l'analyse des données collectées ;*
- *Un Suivi socio-économique destiné à mesurer différents paramètres (classement des activités en fonction de leur contribution à la formation des revenus au niveau d'un échantillon de ménages, niveaux de revenus et d'endettement de ces ménages, recours aux migrations saisonnières, perception des apports de l'APAC, etc.) ;*
- *Un Suivi écologique ayant pour objectif de mesurer l'efficacité des choix de gestion, grâce à la sélection d'espèces représentatives.*

Mais également un certain nombre de commissions ont été mises en place :

- *Une commission en charge de la sensibilisation et de la communication ;*
- *Une commission en charge de la surveillance, s'occupant de la gestion de la surveillance et de recruter les surveillants ;*
- *Une commission en charge de l'activité écotouristique ;*
- *Une commission en charge du suivi et de l'évaluation.²⁷*

En effet, dans l'exécution de sa mission, le comité de gestion est confronté à de nombreuses difficultés. Ces contraintes sont surtout liées aux manques de moyens financiers et techniques, cités 80 fois soit 83,3% de l'échantillon. La non fréquence des sorties de contrôle et de

²⁷Extrait de l'aire du patrimoine communautaire de Kawawana : une initiative endogène porteuse d'espoir, ETAT DES LIEUX, mai 2012

surveillance est citée en seconde lieu avec 57 citations soit 59,4%. Il s'en suit le problème de la sécurité des surveillants, de leur manque de soutien et de la mise en place du CLPA respectivement 29,2%, 22,9% et 10,4%.

Les acteurs de la gestion soutiennent que la non fréquence des sorties est une conséquence de l'absence des moyens financiers et techniques. C'est-à-dire, pour sortir en mer il faut du carburant et des pirogues²⁸. S'agissant de la sécurité des surveillants, il faut noter que juridiquement ils ne sont pas protégés. Ils ne disposent d'aucune arme. Ce qui fait qu'en cas d'attaque, ils ne pourront se défendre et c'est ce qui arrive très souvent selon les dires des membres du comité de surveillance. En ce qui concerne le manque de soutien aux surveillants, il faut signaler que cette surveillance est assurée par des bénévoles. Cependant, le manque de mesures d'accompagnement fait qu'ils ne prennent pas le risque de se faire attaquer sans salaire ni motivation.

Enfin, la cohabitation entre Kawawana et le CLPA est aujourd'hui une contrainte majeure pour la gestion de l'aire. En effet pour un même domaine, il existe deux structures différentes mais avec les mêmes acteurs. Ceci est la cause de la naissance d'un conflit interne qui n'a pas encore explosé.

Tableau 10: Les contraintes liées à la gestion de Kawawana

Contraintes de la gestion	Nb. cit.	Fréq.
Manque de moyens financiers et techniques	80	83,3%
Problème de fréquence des sorties	57	59,4%
Problème de la sécurité des surveillants	28	29,2%
Manque de soutiens aux surveillants	22	22,9%
La mise en place du CLPA dans la commune	10	10,4%
L'éloignement du Bolong de Mitidj aux villages	7	7,3%
Le barrage d'Affiniam	6	6,3%
Auvune	6	6,3%
Autres	5	5,2%
L'introduction des jeunes dans la récoltes des huitre	2	2,1%
Non réponse	1	1,0%
Priviliège les autochtones	1	1,0%
TOTAL OBS.	96	

²⁸ Kawawana ne dispose que de deux pirogues de surveillances

III.2.4.3 Les solutions aux problèmes de Kawawana

Devant toute difficulté, des solutions sont envisagées. Ainsi, pour ces nombreux problèmes liés à la gouvernance et à la gestion, les populations de Mangagoulack ont tenté de proposer des solutions. En effet, parmi celles-ci, les plus significatives sont : l'assistance financière et technique avec 84,4%, la remobilisation de la population pour une gestion durable des ressources marines et côtières avec 67,7%, le renforcement des organes de gouvernance et de gestion avec 45,8 et le renforcement de la capacité des dirigeants de l'APAC avec 45,8%.

Le soutien financier et technique occupe la première place des solutions car le bolong qui fait l'essence même de l'APAC est très éloigné des villages, ce qui nécessite beaucoup de moyens pour son ralliement lors des activités de contrôle et de surveillance. Dans le cadre de la remobilisation, il est à noter que le comportement des agents de l'Etat et la complaisance dans l'application de la loi et de la sanction dans toute leur rigueur sont la cause du découragement constaté aujourd'hui. La population soutient qu'au début de l'initiative les choses marchaient bien mais des sabotages sont survenus lorsque Kawawana a commencé à produire des avantages sur tous les plans et surtout avec l'arrivée des bailleurs. C'est la raison pour laquelle elle demande à ce que les organes de l'APAC soient renforcés en donnant plus de prérogatives aux gestionnaires.

Cependant, la solution consistant à laisser l'APAC au CLPA n'a été citée qu'une seule fois soit 1% et la proposition de léguer l'APAC à l'Etat n'a été aucunement citée comme alternative. En effet, la création du CLPA est vue par la population comme un moyen de phagocyter Kawawana, car ce sont les mêmes acteurs qui interviennent dans les deux structures. La preuve est que le bureau du CLPA est détenu par les anciens dirigeants de l'APAC. Ce qui est susceptible d'engendrer des conflits dans le futur. Il faut souligner que la DAMCP ressent un désir ardent d'intégrer Kawawana dans son réseau d'AMP. Mais les enquêtes ont démontré un refus des populations de migrer vers la gouvernance et la gestion étatique. La raison est très simple. La plupart des agents étatiques envoyés en Casamance n'osent pas aller en mer ou en brousse pour y effectuer des opérations de contrôle ou de surveillance. Cela est dû à la situation d'insécurité qui sévit dans la zone depuis plusieurs années. A cela s'ajoute la connivence de certains agents avec des malfaiteurs qui exploitent de façon abusive les ressources forestières ou halieutiques. C'est d'ailleurs la raison de la

création du comité « Apoye Karamba » pour contrecarrer ces pratiques dans la forêt de Tendouck.

Tableau 11: Solutions préconisées par la population pour une meilleure gouvernance et gestion de l'APAC Kawawana

Solutions	Nb. cit.	Fréq.
Assistance financier et technique	81	84,4%
Remobiliser la population	65	67,7%
Renforcement des organes de gouvernance et de gestion par l'Etat	44	45,8%
Renforcer la capacité des dirigeants	44	45,8%
Augmenter la fréquence des réunions de compte-rendu sur la gestion	27	28,1%
Motiver les surveillants	26	27,1%
Doter les surveillants de moyens légaux protections de sécurités	24	25,0%
Entente	22	22,9%
Modification de certaines règles	13	13,5%
Promouvoir une meilleur collaboration avec les services étatiques	10	10,4%
Soutenir les femmes dans le maraîchage	8	8,3%
Aucune	5	5,2%
Edification d'un campement et d'un mirador à l'embouchure du bolong pour les survei	4	4,2%
Laisser tomber la gestion de l'APAC	4	4,2%
Sensibiliser les jeunes à intégrer les instances	3	3,1%
Revoir l'aménagement du barrage d'Affiniam	3	3,1%
Intervention de la municipalité	3	3,1%
Mettre en place des organes de contrôles des finances	3	3,1%
Autres	2	2,1%
Laisser l'APAC au CLPA	1	1,0%
Favoriser les pratiques anciennes	1	1,0%
Léguer l'APAC à l'Etat	0	0,0%
TOTAL OBS.	96	

III.2.5 Viabilité de l'APAC Kawawana

La plupart des institutions sont jugées fiables si elles présentent des caractéristiques démontrant leur viabilité. En effet, en l'espace de 9 ans d'existence, Kawawana s'est imposé comme une aire de référence en Afrique de l'Ouest, au Sénégal et en Casamance en particulier. C'est un modèle pratique de gouvernance autochtone et communautaire. Elle a même adhéré au Réseau des Aires Marines Protégées d'Afrique de l'Ouest (RAMPAO), remporté le prix équateur de la préservation. Elle reçoit périodiquement la visite de beaucoup de chercheurs, d'organismes qui s'activent dans le domaine environnemental et d'autres communautés dans le cadre d'échange et de partage d'expériences. Cependant, sur le plan local, les avis sur sa survie sont mitigés. D'aucuns restent optimistes tandis que d'autres sont

pessimistes. En effet, selon S. Sambou²⁹ « les responsables qui géraient avant le nouveau bureau qui n'est pas encore publié, ils avaient de sérieux problèmes, parce qu'ils manquent de maîtrise du fonctionnement de l'APAC, mais aussi il faut avoir la notion de la conservation pour au moins aboutir à des résultats positifs. Mais comme ils n'ont pas cette expérience, en réalité ils n'ont pas fait grand choses. Ce qui fait que, la population a jugé nécessairement qu'il faut vraiment renouveler le bureau. Aujourd'hui, si le Président n'a pas de bonnes relations avec son entourage que ça soit ses activités, ses visions, ses perspectives, mais ils vont toujours s'opposer alors que pratiquement c'était de bonnes initiatives qu'il veut entreprendre. Actuellement, s'il y a un petit problème dans la gouvernance, moi je dis que c'est au niveau de l'entourage du Président mais aussi c'est le manque de collaboration et de la bonne relation à travers sa communauté, donc ça aussi ça peut vraiment impacter de façon négative la bonne marche. Donc, la chose qu'il nous faut aujourd'hui, c'est nouer, tisser des relations avec l'administration territoriale, avec les services techniques avant de penser aux bailleurs, aux partenaires financiers pour assurer, pour se garantir, pour au moins avoir beaucoup plus de garanties. Qui parlent de gestion parlent de conflits alors que les partenaires financiers ne peuvent pas jouer le rôle des services étatiques ni des services techniques »

Ces propos montrent que la gouvernance de Kawawana est déstabilisée. Cela est certes dû au manque de maîtrise des concepts de conservation mais aussi à l'entente entre l'équipe dirigeante et sa collaboration avec la population. Ainsi, la pérennité de l'APAC ne pourrait être assurée que s'il y'a un renforcement de la capacité des responsables, accompagné d'une bonne collaboration des acteurs qui peuvent avoir une influence positive ou négative sur son fonctionnement. C'est en ce sens qu'il préconise une forte coopération avec les services étatiques avant de s'orienter vers les bailleurs. En effet, il termine par ces mots « quel que soit le financement reçu de la part des bailleurs, si les services ne coopèrent pas, l'APAC ne sera que de nom ».

Selon B. Sambou³⁰ « Bon dans la gouvernance, je sais qu'au début ça marchait très bien avec le premier Président de Kawawana qui est Salatou Sambou mais vous savez dans toute forme d'association il y a des hauts et des bas, bon de temps en temps lui quand même qui est l'initiateur de ce programme-là, il fut le premier président, il était le président de l'APCRM

²⁹ Premier président et de Kawawana et Conseil technique de l'Association des Pêcheurs de la Commune de Mangagoulack

³⁰ Président du Conseil Rural lors de la création de Kawawana

(l'association des Pêcheurs de la Communauté rurale de Mangagoulack). Mais après il est devenu aussi le premier président de Kawawana quand c'est devenu une APAC. Il a quand même fait du bon travail avec toute son équipe et il a quitté pour d'autres obligations ; et il y a eu quelqu'un qui est venu après lui ...et on a senti que ça fléchit mais pas totalement... ; nous voulons que Kawawana soit en marche pour toujours mais il y a des problèmes qui sont là qui font que les gens laissent une petite place au doute mais la prise de conscience est très forte et la sensibilisation jusqu'au niveau des écoles primaires pourrait permettre que la relève soit assurée »

A ce niveau, il faut noter que le changement de dirigeants est un facteur très déterminant dans la gouvernance de l'APAC Kawawana. Pourtant, selon l'adage « les hommes passent mais les institutions demeurent ». Actuellement, le problème de la gouvernance de Kawawana est un manque de leadership. C'est-à-dire avoir des dirigeants capables de drainer la masse comme tout au début de l'initiative. Et ceci constitue une menace pour la survie de l'aire.

En résumé, l'APAC ne bénéficie plus du soutien des autorités déconcentrées. Nos interviews avec les agents techniques de la pêche du poste de contrôle de Tendouck, l'agent des eaux et forêts et le sous-préfet en disent beaucoup. Les propos du Sous-préfet de l'Arrondissement pourraient en être la preuve. Pour lui « Kawawana devrait migrer vers le CPLA, qui est une structure étatique regroupant tous les acteurs et l'administration ..., en terme d'acquis et de passif pour qu'il y'ait une seule structure car c'est les mêmes acteurs... ».

IV- DISCUSSION

IV.1 Connaissance de Kawawana

IV.1.1 Kawawana : Une aire avec une existence réelle

L'Aire du Patrimoine Autochtone et Communautaire de la Commune de Mangagoulack (APAC) est une aire dont l'existence est réelle par opposition à l'artificielle. Il ressort des enquêtes de terrain que Kawawana est beaucoup plus connu sur le plan local qu'international. Au plan local, la population de Mangagoulack entretient une relation étroite avec son APAC. Ceci s'est démontré par son implication depuis le processus jusqu'à sa mise en place effective. En sus, sa délimitation, son zonage, les règles et sanctions qui la régissent et son plan de gestion ne sont pas des aspects fictifs. En un mot, sa gouvernance est effective et vérifiable sur le terrain. Aussi, sur le plan national et international, Kawawana est aujourd'hui considéré comme un cas pratique de gouvernance autochtone et locale en Afrique de l'Ouest. Un processus qui a été enclenché en 2006 par la création de l'APCRM a abouti à la création officielle de l'APAC en 2010 avec la pose des pancartes et des fétiches à chaque entrée de ses bolongs. Ainsi, en 2012 Kawawana devenu membre du RAMPAO, reçoit le prix de la conservation du PRCM et est lauréate du prix **'Initiative Equateur'**. Nombreux sont des AMP connues sur le plan national et international alors qu'au plan local leur existence n'est que de nom.

A ce niveau, ces résultats sont contradictoires avec les travaux de Cormier Salem (2015) qui traite certaines aires d'AMP de papier en donnant l'exemple de l'AMP de Saint-Louis. Elle soutient que même s'il faut saluer la volonté affichée par l'État et ses services d'associer les Guet-Ndariens aux diverses étapes du processus depuis le choix du site de l'AMP jusqu'à la définition des plans de gestion. Néanmoins, l'application des mesures se heurte à des difficultés spécifiques à ce territoire complexe et à forts enjeux. La première contrainte, soulignée par tous les acteurs, est le manque flagrant d'espace. Une deuxième forte contrainte tient au chevauchement entre les territoires de l'AMP et du parc national de la langue de Barbarie (PNLB) d'une part, de la réserve de biosphère transfrontière du delta du fleuve Sénégal (RBTDS) d'autre part, dont les statuts et les compétences ne sont pas les mêmes. Il n'y a pas d'instance de coordination entre les deux AP et le conservateur du PNLB n'intervient pas dans le comité de gestion de l'AMP. Une troisième difficulté relève de la délimitation hasardeuse de l'AMP. Le rectangle défini sur les cartes officielles de localisation traduit l'absence de fondement bioécologique ou social ; le linéaire au nord correspond à la

frontière terrestre sénégal-mauritanienne prolongée de façon rectiligne dans les eaux territoriales. Face à l'impossibilité de matérialiser les limites de l'AMP, une seule (très petite) zone a été balisée et ce, depuis seulement octobre 2010, à l'embouchure fleuve, sur la rive sud, et donc dans les eaux riveraines du PNLB. La dernière difficulté émane du manque de compréhension entre acteurs. Malgré la volonté affichée de démarche participative, à travers les grandes rencontres de sensibilisation et d'information organisées, l'AMP semble avoir été mise en place dans la précipitation, avec une demande d'adhésion des acteurs locaux, sans réelle négociation. Outre la confusion sur le statut des diverses AP de la zone (entre AMP et PN notamment), les principaux concernés, à savoir les capitaines des pirogues et les pêcheurs qui vont en mer, sont les grands oubliés du processus de concertation.

IV.1.2 Kawawana entre légitimité et légalité

La question de la légitimité et de la légalité de Kawawana est très souvent discutée par l'administration. En effet, Kawawana est une innovation institutionnelle qui permet de reconnaître officiellement des droits anciens d'usages et d'accès aux bolongs et espaces des terroirs amphibies (CORMIER-SALEM, 1992). Ce qui révèle deux enjeux majeurs. Il s'agit du rapport de tutelle qui existe entre l'APAC et les structures étatiques et mais aussi à la conformité des normes qui s'y appliquent à la législation nationale et internationale.

Hiérarchiquement, Kawawana n'a de rapports formels de tutelle avec aucune direction ou une autorité étatique. Elle n'est affiliée ni à la DAMCP, ni à la DPM et non plus de la DPN. Les gestionnaires se réclament tantôt d'être sous la tutelle du ministère de la Décentralisation tantôt de celui de la Pêche et de l'Economie Maritime. Ainsi donc, ils évoquent la loi sur la décentralisation qui donne aux conseils municipaux un pouvoir de gérer les ressources naturelles. C'est la raison pour laquelle le projet de l'APAC a été porté par le conseil rural d'alors. Mais actuellement la mairie de Mangagoulack semble ignorer ou s'intéresse peu à ce qui se fait dans l'APAC. D'ailleurs le maire en exercice a démontré son désaccord avec certaines normes comme la fixation du prix des poissons par l'assemblée générale de Kawawana qui fait que les pêcheurs préfèrent vendre leurs produits hors de la commune. En plus les agents du service des Pêches sont faiblement impliqués dans la gestion et n'ont aucun pouvoir décisionnel, ce qui conduit à des conflits de légitimité entre Kawawana et les services de l'État.

S'agissant du code de conduite de Kawawana, la majeure partie de la population soit 89,6% pense qu'elle est l'œuvre de l'Assemblée Générale qui en est son instance suprême. Cela s'explique par le fait que plusieurs normes coutumières ont été intégrées et qui soient en harmonie avec la législation. En exemple, l'interdiction du monofilament, de certaines techniques de pêche, le repos biologique des huitres peuvent être citées. Pour ces règles aucun problème n'a été signalé.

Cependant, le problème se situe à deux niveaux. Le premier est relatif aux prérogatives des surveillants communautaires qui saisissent les contrevenants. Cette difficulté est très notée lorsque celui-ci est allochtone. Le second est lié à la répartition des amendes, transactions ou confiscations prononcées, indiquée à l'article 137 du code de la pêche de 2015. Le code de conduite a prévu que le fruit des infractions soit réparti entre le comité de gestion 70% et la CR (actuellement la commune) 30%. Or, le décret 91-600 du 18 juin 1991 précise que les produits des amendes, transactions, saisies ou confiscation prononcées en application de l'article 68 du Code de la Pêche maritime sont répartis conformément aux dispositions ci-après : 45 % à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA) ; 20 % pour le fonctionnement des moyens de surveillance de la structure qui a procédé à l'arraisonnement ; 10 % à la structure chargée de la surveillance pour son fonctionnement ; 15 % aux agents verbalisateurs et aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction ; 10 % aux agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes actuelle Direction de la Pêche Maritime. Cette disposition constitue l'argument fondamental des agents techniques pour démontrer la violation de la loi par Kawawana. Mais pourquoi autant d'intérêt pour cette article alors que des mesures d'accompagnement n'ont pas été déployées. Le chef du poste de contrôle des pêches de Tendouck ne dispose pourtant d'aucun moyen matériel de travail et ses tâches sont assurées par le comité de gestion. C'est pourquoi ce dernier s'est octroyé de façon légitime le pourcentage le plus élevé des amendes, pour pouvoir assurer la surveillance.

IV.1.3 Règles inadaptées au contexte

L'évolution de toute société exige une modification de certaines normes qui soient en adéquation avec les réalités du moment. Ainsi donc, la politique du gouvernement consistant à subventionner les moteurs et le carburant constitue un facteur qui incite les acteurs de la pêche au besoin de revoir la disposition qui consiste à interdire l'usage de la pirogue motorisée dans les Bolongs de Kawawana.

IV.1.4 Sanction

Les sanctions appliquées dans Kawawana sont jugées proportionnelles d'après les résultats obtenus sur le terrain. Cependant qu'en est-il de leur légalité ? En effet, dans le code de la pêche maritime les infractions liées à la pêche artisanale sont sanctionnées par l'article 129 qui fixe les amendes entre 50.000 et 150.000 f Cfa. Or, le code de Kawawana fixe l'amande entre 50.000 et 1.000.000 f Cfa. Ce cas de figure ne constituerait elle pas une illégalité ? La réponse serait non car ces amendes sont dissuasives. Kawawana serait en illégalité si l'amende est en dessous du minimum qui est 50.000 f Cfa.

IV.2 Kawawana et sa contribution socioéconomique dans la commune de Mangagoulack

Selon Chakour et Dahou (2009), l'introduction d'AMP dans un territoire modifie profondément, directement ou indirectement, les pratiques et les perspectives des sociétés qui l'occupent, et en particulier leur maîtrise du territoire ; les accès et les bénéfices qui en découlent. En effet, nos résultats ont démontré que la mise en place de l'aire de Kawawana a considérablement transformé la commune de Mangagoulack sur plusieurs domaines. Ainsi, en dehors de la réduction de l'exode rural dans la commune, Kawawana est devenue un cadre d'organisation, de concertation, de résolution de conflits et de renforcement des liens entre villages. La gestion partielle qu'effectuait chaque village dans sa partie est remplacée par celle commune avec des représentants pour chacun. Les populations se sont également appropriées de leur domaine aquatique jusqu'à exiger le respect des normes et le contrôle de l'accès et des techniques de pêche dans ses bolongs pour les allochtones. Ce qui constitue un élément très important de la gestion. Faire respecter la loi dans toute sa rigueur.

Cependant, l'apport économique de Kawawana peut paraître très faible. Car il n'y a que 39% des acteurs qui gagnent entre 311.000 F Cfa et plus. Or, selon Garcia et al. (2013), dans une mouvance globalisée néolibérale, l'accent est mis sur les coûts et bénéfices économiques et éventuellement environnementaux que sur les dimensions sociales. Fort heureusement nos résultats montrent que ces dimensions ne sont pas négligées. Il en ressort que 52% sont satisfaits de leurs revenus, 40% pensent que leur revenu est acceptable tandis que 6,3% sont insatisfaits. En réalité, la majeure partie des acteurs sont soit des paysans-pêcheurs ou des éleveurs-pêcheurs ou pratique la pêche et une autre activité qui leur permettent de diversifier les sources de revenus. C'est d'ailleurs ce qu'avait démontré Cormier-Salem (1991) qui rappelle qu'en Afrique de l'Ouest les pêcheurs résidents sont souvent des paysans-pêcheurs

ou d'éleveurs-pêcheurs qui utilisent une plus grande diversité d'engins à partir d'embarcation de plus petite taille, intercalant des activités halieutiques et agricoles dans un calendrier complexe d'activités saisonnières, fournissant des moyens d'existence toute l'année. Ainsi, l'on bien constaté que l'APAC de Kawawana vise à améliorer la viabilité écologique et socioéconomique de la commune de Mangagoulack avec une distribution acceptable des coûts et bénéfiques entre le présent et le futur. Ce qui répond parfaitement au concept de développement durable.

IV.3 Kawawana et sa contribution environnementale dans la commune de Mangagoulack

La préservation de l'environnement en Casamance constitue un aspect très important pour s'assurer un meilleur cadre de vie. Les résultats de cette étude ont montré que Kawawana prend en charge deux dimensions de l'environnement. Il s'agit naturellement de la préservation des habitats et des espèces à travers des politiques de restauration de l'écosystème et le contrôle des moyens de productions dans les bolongs. C'est ainsi que des campagnes de reboisement de la mangrove ont été effectuées. Mais également la fermeture du bolong de Mitij, qui était jadis un site sacré, a été renforcée. Ce bolong constitue le noyau de l'APAC. En plus de ces éléments visant la restauration des habitats dégradés, certains techniques et moyens d'exploitation ont été interdits. Tout ce mécanisme, allant des reboisements, de la fermeture de Mitij, de l'interdiction du monofilament, de la coupe des palétuviers et de leurs racines par les exploitants d'huitres, du contrôle des mailles, de l'interdiction de la senne de plage, de l'interdiction des pirogues motorisées etc. avait un seul but : redonner la santé à l'écosystème dont dépendent les populations locales. Diatta (2012) soutient que les sites sacrés naturels participent activement à la préservation et à la conservation de la biodiversité et des habitats. Elle soutient que la sacralisation des sites permet la protection des espèces et de leurs habitats, maintien également les fonctions et les services des écosystèmes. Les sites naturels sacrés remplissent une fonction vitale pour la biodiversité par le biais de pratiques traditionnelles qui favorisent sa préservation. La sacralisation de ces sites a contribué à préserver l'environnement sain, productif et d'une grande importance écologique. De même Diédhiou (2014) qui montre Kawawana constitue la principale stratégie qui a permis au rétablissement des ressources halieutiques dans la commune de Mangagoulack. Il a noté également que l'interdiction effective du monofilament, la réhabilitation des bassins piscicoles et la fermeture strict du bolong de Mitij, ont été les facteurs déterminants qui ont concouru à ce résultat satisfaisant.

Cependant, force est de constater que la partie terrestre de l'APAC ne bénéficie pas de la même attention que celle aquatique. Cela peut s'expliquer par deux facteurs. Le premier est du fait que l'initiative de Kawawana provient des pêcheurs qui ne se préoccupaient que des ressources halieutiques et le second lié au niveau de dégradation des deux espaces. L'espace marine étant le plus dégradé mérite beaucoup plus de considérations.

IV.4 Kawawana : une gouvernance et une gestion à l'épreuve

Dans tout processus de mise en place et d'exécution d'un projet il existe impérativement des contraintes. Kawawana n'est pas une exception à cette règle. Sa gouvernance et sa gestion souffrent de plusieurs obstacles. Certains sont internes aux organes de gouvernances et de gestions, tandis que d'autres sont externes.

Le fonctionnement actuel des organes de gouvernances et de gestion de Kawawana laisse à désirer. Les cadres de prise de décisions et d'exécution sont affaiblis au cours de l'évolution de l'APAC. Les acteurs sont dans une léthargie car les réunions et les surveillances ne sont pas fréquentes et ils peinent à renouveler les instances. Le leadership des dirigeants n'est plus au rendez-vous. Mais également, l'actuel conseil municipal n'est pas ressenti dans la prise de décisions et l'accompagnement de Kawawana.

S'agissant des facteurs externes aux organes de gouvernances et de gestions, on peut noter le problème de financement pour le contrôle et la surveillance. Les seuls produits des amendes et les soutiens des ONG ne permettent pas de faire face aux coûts. Kawawana ne bénéficie pas d'un budget de fonctionnement à l'image des autres AMP créées par l'Etat. Or, les coûts de la surveillance sont énormes alors que le succès ou l'échec de l'aire dépend de celle-ci. Selon une source de World Bank (2006) les AMP isolées et en bonne état écologique sont de plus en plus la cible de bandes de pêcheurs illégaux à la recherche d'organismes de grande valeur et de plus en plus rares. Et c'est effectivement le cas pour l'APAC Kawawana, qui est devenue la cible des pêcheurs allochtones surtout ceux de Ziguinchor qui sont le plus souvent auteurs d'infractions dans le bolong fermé.

Un autre aspect des facteurs externes est la faible implication des autres parties prenantes comme les services techniques de l'Etat et l'autorité déconcentrée dans l'évolution de Kawawana. L'agent des pêches, celui des eaux et forêts et même le sous-préfet, ne sont pas très en phase avec ce qui se fait dans l'aire protégée. Or, Kawawana gagnerait en créant un cadre de concertation plus fluide avec ces autorités. C'est la raison pour laquelle elle ne

bénéficie pas de leur soutien lorsqu'il y a un litige. L'alternative pour eux de se réapproprier la zone, et la mise en place du CLPA terroir dans la commune de Mangagoulack où ils sont les maîtres des décisions.

IV.5 Kawawana et ses défis pour une gestion durable de la pêche.

Kawawana est le fruit d'un travail de longue haleine. En effet, les contraintes sont nombreuses mais les défis sont majeurs vue ses réalisations en un laps de temps. Il s'agit d'un défi financier et technique pour pérenniser le contrôle et la surveillance. Il leur faut remobiliser les populations et tisser un nouveau pacte de confiance. Il faut aussi bâtir un leadership capable de galvaniser les acteurs. En fin, il leur faut une ouverture et une collaboration avec les services étatiques afin de bénéficier de leurs soutiens.

Ainsi ceci semble être en accord avec les études de Gutiérrez et al. (2010) qui soutient qu'un certain nombre de variables semblent les plus étroitement liées au succès de la gestion. Il s'agit pour lui de :

- L'appui des dirigeants : présence d'un leader respecté dans la communauté, convaincu et supportant le système de gestion ;
- Une forte cohésion sociale : fondée sur les normes communes, la confiance mutuelle et la communication permet de maintenir les institutions et leur fonctionnement et de résistés aux crises. Ceci souligne l'importance de la participation ;
- Des titres de propriétés non ambigus : l'existence de quotas individuels ou communautaires aide à régler le problème de la surexploitation en assurant la sécurité des allocations de ressources ;
- Des AMP : le rôle positif de ce facteur confirme leur lien avec les dynamiques socioécologiques et, inversement, le rôle de solides communautés dans leur mise en œuvre dans les contextes de décentralisation, d'organisation sociales compactes, et de limites claires de l'accès diminuant les coûts de gestion.

Parmi les défis, le cadre institutionnel peut être cité. En effet Kawawana ne dépend d'aucune structure de tutelle. Même si elle se réclame tantôt du ministère de la décentralisation tantôt de celui de pêche.

CONCLUSION

La préservation de l'environnement et des ressources vivantes est aujourd'hui une préoccupation mondiale vu le niveau de dégradation très accentué des ressources naturelles ces dernières années. Les États, afin de concrétiser leurs engagements, ratifient des conventions internationales et adhèrent à des institutions internationales. L'exemple de la CDB (Convention sur la Diversité Biologique), qui exige des Etats membres la création d'AMP dans les 10% de leurs zones marines et côtières en est une. Ce travail était assuré par les Etats eux même à travers leurs agents. Cependant, ce mode de gouvernance et de gestion prôné depuis les années d'indépendances, s'est avéré inefficace. C'est la raison pour laquelle elle est remplacée par l'approche participative. Une approche qui consiste à intégrer toutes les parties prenantes dans le processus de gouvernance et de gestion. C'est ainsi que l'Etat du Sénégal adopta la nouvelle vision suivante : *«Un réseau cohérent d'AMP au Sénégal, écologiquement représentatif, efficacement cogéré, assure la conservation de la biodiversité marine et côtière, la gestion durable des zones de pêche, la valorisation du patrimoine culturel, le partage juste et équitable des retombées socio-économiques et l'amélioration des moyens et conditions d'existence des communautés»*. Cette vision prend en charge les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique que sont :

- *la conservation de la diversité biologique ;*
- *l'utilisation durable de la diversité biologique ;*
- *le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.*³¹

Une vision qui se manifeste sur le terrain par cette dynamique de création d'AMP avec la collaboration des populations dans les zones où la dégradation est ressentie, ou à côté des centres de débarquements. Il faut noter qu'au début, la création d'AMP était décrétée sans une forte implication des populations riveraines. Mais actuellement, les AMP naissent de la demande ou de l'initiative de ces populations. Cette conscience généralisée des populations autochtones et locales pour la conservation de ressources naturelles et de l'environnement sur lesquels elles dépendent est certes le point de départ de l'Aire qui a fait l'objet de notre étude. Une aire initiée par les pêcheurs de la commune de Mangagoulack. Cette Aire du Patrimoines Autochtones Communautaires (APAC) dénommée Kawawana, reste une aire créée et gérée par les populations sans l'intervention de l'Etat. Les raisons de la mise en place

³¹ *Stratégie nationale pour les Aires Marines Protégées du Sénégal, décembre 2013*

de ce modèle sont très simples. D'abord, la crise casamançaise a créé une situation de désordre au sud du pays au point qu'aucun contrôle ne se faisait sur l'exploitation des ressources forestières et halieutiques dans la zone. En plus, les agents de l'Etat, investis de cette mission étaient les cibles principales du MFDC. Ceci avait engendré une situation de psychose et aucun d'entre eux n'osait prendre le risque d'aller en mer ou en brousse pour dissuader les contrevenants. Et en fin, la modernité a influencé la société qui était très ancrée dans la tradition. Ceci occasionna l'abandon progressif des pratiques ancestrales d'exploitations responsables et durables, au profit des pratiques modernes caractérisées par l'égoïsme et de la recherche perpétuelle d'un plus grand profit pécuniaire sans tenir compte de la santé de l'écosystème. Cependant, la mise en place de Kawawana constitue une approche nouvelle dans la procédure comme dans la mise en œuvre. Elle prône une gouvernance et une gestion purement locale ; ce qui constituerait un élément fondamental de son succès. Les populations ont fait de Kawawana leur patrimoine et que sa gestion était l'affaire de tous. Après quelques années d'exécution du code de conduite, ses bolongs sont redevenus poissonneux avec une végétation luxuriante. L'écosystème a retrouvé sa santé avec l'augmentation de la biomasse et de la diversité spécifique. Ceci a contribué fortement à améliorer les conditions socioéconomiques et environnementales des populations de la commune de Mangagoulack. Tout ceci est le fruit d'une gouvernance et d'une gestion basée sur l'entente des populations, le retour sur les pratiques traditionnelles et sur les connaissances androgènes, mais aussi sur la forte implication des chercheurs.

Force est de constater qu'après neuf (9) ans d'expérimentation, Kawawana se trouve aujourd'hui dans un état de trouble dû à des facteurs internes comme externes. Sa gouvernance et sa gestion font l'objet de débat au niveau national surtout sur la légalité de la structure.

Il faut reconnaître qu'une léthargie est notée du côté des populations et cela est dû au manque de moyens techniques, financiers et institutionnels. Ces difficultés que traverse Kawawana ne remettent pas en cause son succès sur la restauration de l'écosystème de la Commune. Ses résultats, en plus de la spécificité de l'approche, pourraient être la cause de l'intérêt de plusieurs chercheurs nationaux comme internationaux sur l'APAC. Ainsi, la question qui mérite d'être posée aujourd'hui est celle de savoir que deviendrait la cohabitation entre Kawawana et le CLPA de Mangagoulack ?

BIBLIOGRAPHIE

- Bonnin, M., Ly, I., Queffelec, B. et Ngaïdo, M. (2016). – Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, 532 pp.
- Borrini-Feyerabend, G., Dudley, N., Jaeger, T., Lassen, B., Broome, N., P., Philips, A., Sandwith, T. (2017). – Gouvernance des Aires Protégées : de la compréhension à l'action. Ligne directrices des meilleurs pratiques pour les aires protégées N°20, IUCN, 123 pp.
- Chakour, S.,-C. et Dahour, T. (2009). – Gouverner une AMP, une affaire du publique ? : Exemples des Sud-Méditerranéens. (Vertigo) La revue électronique en science de l'environnement, N°6, 10 pp
- Christie, P., White, AT. (2007). – Meilleures pratiques pour une gouvernance des aires marines protégées des récifs coralliens. Coral Reef N°26, pp 1047-1056
- CORMIER-SALEM, M.-C. (1991). – Pêcheurs migrants et paysans-pêcheurs : deux modèles de gestion de l'espace irréductibles ? . In : Durand Jean-René (edit), Lemoalle Jacques (edit), Weber J. (edit) La recherche scientifique face à la pêche artisanale. Colloques et Séminaires, Paris : Orstom, p. 621-629
- CORMIER-SALEM, M.-C. (1992). - *Gestion et évolution des espaces aquatiques : la Casamance*. Paris, Orstom, coll. Études et thèses, 584 p.
- CORMIER-SALEM, M.-C., (2015). - De la conservation à la concertation : quelles AMP pour quelle gouvernance territoriale au Sénégal ?. IRD, pp.97-116
- DIATTA, C., S. (2012). - Le rôle des Sites Naturels Sacrés pour la conservation des ressources naturelles marines et côtières : l'exemple du Petit Kassa et de l'Aire du Patrimoine Autochtone et Communautaire de Mangagoulack (Casamance). Mémoire de Master 2 en Ecologie et Gestion des Ecosystèmes Aquatiques, IUPA, UCAD.
- DIEDHIOU, L. (2009). – Coutume et changement en Basse-Casamance : l'évolution du rite du Bùkut chez les Joola du Buluf du village de Tanduk. Mémoire de Maitrise en sociologie, FLSH, UCAD, 103 pp.

DIEDHIOU, J., B. (2014). – La problématique de la dégradation des ressources halieutiques et les stratégies de lutte dans la commune de Mangagoulack entre 2000 et 2012. Mémoire de Master en Géographie, FLSH, UCAD,

Garcia, S., M., Boncoeur, J., Gascuel, D. et al. (2013). – Les Aires Marines Protégées et la Pêches : Bioécologie, socioéconomie et gouvernance. Presses Universitaires de Perpignan, 431 pp.

Gutierrez, J., R., Meserve, P., L., Kelt, R., A., Engilis JR, A., Previtali, M., A., Milsted, W., B. et Jaksic, F., M. (2010). – Recherche à long terme dans le parc national de Bosque Fray Jorge : Vingt ans d'étude du rôle des facteurs biotiques et abiotiques dans un maquis chilien semi-aride. Journal chilien d'histoire naturelle N° 86. pp. 69-98.

Sène, C. (2013). - Etude diagnostique des lacunes et contraintes de la Gouvernance des aires marines protégées de Joal-Fadiouth, Cayar et Bamboung. COMFISH/USAID Project. University of Rhode Island, Narragansett, RI, 142 pp.

Tomas, K., G. et Touré, O. (2013). – Il était une foie Kawawana. La rochette, Dakar, Sénégal, 64 pp.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Questionnaire

Ce questionnaire est administré à la population de Mangagoulack et aux personnes ayant un intérêt direct dans l'APAC.

I. Identification

Q1. Sexe

M F

Q2. Dans quelle tranche d'âge vous vous situez ?

[15-30 ans [[30-60 ans [[60 ans et plus [

Q3. Village

Tendouck Boutégol Mangagoulack Elana
Bodé Boutème Afiniam Diatock

II. Situation matrimoniale

Q4. Quelle est votre situation familiale ?

Marié avec enfants Veuf (ve) avec enfants Marié sans enfants Veuf (ve) sans enfants
Célibataire avec enfants Concubinage Célibataire sans enfants

Q5. Combien d'enfants avez-vous en charge ?

[1-5] [6-10] 11 et plus Pas d'enfants

Q6. Vos enfants sont-ils scolarisés ?

Oui Non

Si non ! Pourquoi ?

III. Niveau d'étude

Q7. Avez-vous fréquenté l'école ?

Oui Non

Q8. Quel type d'école avez-vous fréquenté ?

Formelle Informelle

Q9. Quel est le niveau de votre étude ?

Primaire Moyen secondaire supérieur

Q10. Quel est le diplôme le plus élevé que vous avez obtenu ?

CFFE BFEM BAC LICENCE MAITRISE /MASTER

Q11. Si non pourquoi?

IV. Connaissance sur l'APAC

Q12. Etes-vous au courant de l'existence d'une APAC dans la commune de Mangagoulack?

Oui Non

Q13. Si oui dites-nous en quelques mots ce que vous connaissez de l'APAC

Q14. Si non, pourquoi ?

Q15. La création de l'APAC doit durer à peu près combien d'année ?

[1-3 ans [[7-9 ans [
[3-5 ans [[9-11 ans [
[5-7 ans [[11-13 ans [

Q16. Selon vous quelle est la nature de l'APAC ?

Initiative étatique initiative privé Initiative locale des populations collaboration

V- Cadre normatif

Q17. Avez-vous une connaissance sur les normes qui régissent l'APAC?

Oui Non

Q18. Si oui, citer nous en quelques-unes

Q19. Si non, pourquoi ?

Q20. Est-ce qu'il existe des normes qui vous paraissent contraignantes dans l'exercice de votre activité ?

Oui Non

Q21. Pourquoi ?

Est-ce qu'il existe des sanctions à la violation de ces normes ?

Oui Non

Q22. Si oui, cité en quelques-unes

Q23. Si non, pourquoi ?

Q24. Quelle appréciation faites-vous de ces sanctions ?

Très satisfait Satisfait Peu satisfait Pas du tout satisfait

Avez-vous connaissance de la délimitation et du zonage de l'APAC ?

Oui Non

Si oui, connaissez-vous également les règles et sanctions prévues pour chaque zone ?

Oui Non

VI. Apports socioéconomiques

Q25. Dans laquelle de ces activités évoluez-vous ?

Pêche cueillette des fruits de mer mareyage
 Agriculture coupe du bois récolte de sel

Autres à préciser

Q26. Combien gagnez-vous approximativement par année dans l'exercice de votre activité?

[30000-50000 f] [70.000-90.000f] [110.000f-1300000f]

[50000-70000f] [90.000-25.000f] [130.000f-150000]

Q27. La mise en place de l'APAC à eu des effets bénéfique sur les revenus que vous gagnez ?

Très satisfait (e) Plutôt satisfait (e) Plutôt pas satisfait (e) Pas du tout satisfait (e)

Q28. Pour quelles raisons ?

Q29. Quel est votre dépense quotidienne ?

[500- 1000[[1500- 2000[[2500- 3000[[3500- 4000[[4500- 5000[
 [1000-1500[[2000- 2500[[3000- 3500[[4000- 4500[[5000 et plus [

Apport de l'APAC sur les filières d'activités

Q30. Selon vous comment trouvez-vous l'implication de l'APAC dans votre activité ?

Bonne Mauvaise Moyenne

Q31. Quelles sont les raisons qui vous font dire cela ?

Apport de l'APAC sur l'environnement de Mangagoulack

Q32. Selon vous, l'APAC a-t-elle contribué à la préservation des écosystèmes aquatique ?

Oui Non

Q33. Quelles sont les raisons qui justifient votre réponse ?

Q34. Quelles sont les ressources qui font l'objet de conservation dans l'APAC ?

Poissons Mangroves Lamantins
 Fruits de mer Reptiles Autres à préciser

Q35 Avez-vous constaté un changement positif ou négatif sur les ressources naturelles depuis la création de Kawawana ?

Positifs Négatifs

Q36. Quelles sont les raisons qui justifient votre réponse ?

Q37. Y'a-t-il d'autres aspects environnementaux pris en charge par Kawawana ?

Oui Non

Q38. Si oui ! Lesquels ?

Observations

Q39. Avez-vous autres choses à dire sur la gouvernance et la gestion de Kawawana

ANNEXE 2 : Guide d'entretien

Ce guide administré aux agents de l'administration et aux partenaires techniques et financiers

Thème 1 : Identification

Structure

Fonction de la personne interrogée :

Thème1: initiative Kawawana

- Connaissance sur le Kawawana

Q1 : Qu'est ce que vous pouvez nous dire de l'initiative Kawawana ? Votre structure a t- elle participé à l'initiative au début ?

Q2 : Quel rapport votre structure entretient avec Kawawana ? (quelle position ou place occupe-t- elle dans Kawawana ?)

Q3 : Pensez-vous que Kawawana est une initiative innovante ?

Q4 : Est-ce que selon vous Kawawana est une organisation viable ? et pourquoi ?

Thème 2 : La gouvernance et la gestion de Kawawana

Q5. Etes-vous impliqués dans la prise de décision concernant la gestion de Kawawana ? si oui comment ?

Q6. Quel jugement faites-vous des règles appliquées dans Kawawana ?

Q7. Pensez-vous que la gestion de Kawawana est transparente et pourquoi ?

Thème 4 : L'apport de Kawawana

➤ Sous-thème 1 : Apports socioéconomiques

Q8. Pensez-vous que Kawawana a contribué positivement ou négativement sur la vie socioéconomique des populations de la commune de Mangagoulack ? Expliquez pourquoi

➤ Sous-thème 2 : Apports environnementaux

Q9. L'avènement de Kawawana a-t-il des effets positifs ou/et négatifs sur les ressources naturelles et l'environnement de Mangagoulack ?

Thème 5 : Observations sur Kawawana

Q10. Avez-vous d'autres observations à faire sur Kawawana ?

Titre : Analyse du cadre de gouvernance des ressources marines et côtières dans la région de Ziguinchor: le cas de l'Aire du Patrimoine Autochtone Communautaire KAWAWANA dans la Commune de Mangagoulack(Sénégal)

Nature du document : Mémoire de fin d'études de Master en Ecologie et Gestion des Ecosystèmes Aquatiques (EGEA)

Jury :

Président	M. Jean	FALL	Maître de Conférences, IUPA/UCAD
Membres	Clément	SAMBOU	Assistant, IUPA, UCAD
	Alassane	SARR	Maître de conférences, IUPA/UCAD
	Mouhamadou Lamine	SECK	Juriste Environnementaliste, EVE
Superviseur	Alassane	SARR	Maître de Conférences, IUPA/UCAD
Encadrant	Mouhamadou Lamine	SECK	Juriste Environnementaliste, EVE

Soutenu le 21 juin 2021

RESUME

La raréfaction des Ressources Naturelles est certes due aux changements climatiques ; son aggravation résulterait des facteurs anthropiques. C'est fort de cela que le Sénégal a opté une politique de restauration la biodiversité depuis 2004 avec la création d'AMP. Une dynamique approuvée par les communautés des zones humides. Cette prise de conscience des communautés de pêcheurs a permis à ceux de Mangagoulack d'initier Kawawana, une aire dont ils sont les gestionnaires. Ceci dans le souci d'épargner la ressource et l'écosystème des menaces, causées par les nouvelles techniques d'exploitations. Ils réussirent à restaurer l'écosystème, ce qui favorisa l'augmentation de la biomasse, la biodiversité et permettant ainsi d'améliorer les conditions socioéconomiques et environnementales de la commune. L'entente, les connaissances et pratiques endogènes et l'implication de tous sont les clés de son succès. Mais après 9 ans, sa gouvernance et sa gestion sont affectées. Légalité et légitimité de la structure et de gestion sont toujours au cœur des débats entre techniciens, administration et acteurs. Aujourd'hui, ses organes de gestion sont dans une léthargie notoire mais des perspectives sont envisagées par les responsables. Cependant, sa transition vers le CLPA ou sa cohabitation avec celui-ci seront-elles des une alternatives pour sa pérennisation.

Mots clés : Analyse, gouvernance, ressources marines et côtières, Aire Patrimoine Autochtone et Communautaire, KAWAWANA, Mangagoulack.